

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

18 JUIN 2012

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 MARS 2007 RELATIF AU SERVICE GÉNÉRAL DE
L'INSPECTION, AU SERVICE DE CONSEIL ET DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE
L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX CELLULES
DE CONSEILLER DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT
SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET AU STATUT DES
MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION ET DES
CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
<p>PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 MARS 2007 RELATIF AU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION, AU SERVICE DE CONSEIL ET DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX CELLULES DE CONSEILLER DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET AU STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION ET DES CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES</p>	9
<p style="padding-left: 20px;">CHAPITRE I Dispositions modificatives</p>	9
<p style="padding-left: 20px;">CHAPITRE II Dispositions transitoires</p>	18
<p style="padding-left: 20px;">CHAPITRE III Dispositions abrogatoires</p>	19
<p style="padding-left: 20px;">CHAPITRE IV Disposition finale</p>	20
<p>AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 MARS 2007 RELATIF AU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION, AU SERVICE DE CONSEIL ET DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX CELLULES DE CONSEILLER DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET AU STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION ET DES CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES</p>	21
<p style="padding-left: 20px;">CHAPITRE I Dispositions modificatives</p>	21
<p style="padding-left: 20px;">CHAPITRE II Dispositions transitoires</p>	29
<p style="padding-left: 20px;">CHAPITRE III Dispositions abrogatoires</p>	30
<p style="padding-left: 20px;">CHAPITRE IV Disposition finale</p>	30
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	31
ANNEXE I	42
ANNEXE II	57

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte

En adoptant le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, le Parlement a souhaité renforcer la contribution des inspecteurs au pilotage de la sphère scolaire. Cette réforme a notamment mis en place le Service général de l'Inspection, commun à tous les réseaux, redéfini les missions de ce service et doté les inspecteurs d'un statut en lien avec l'importance de leur fonction.

Ledit décret a réformé la procédure de promotion à la fonction d'inspecteur en la conditionnant au suivi de formations complémentaires sanctionnées par un brevet.

Cette nouvelle procédure visait à sélectionner au mieux les futurs inspecteurs en les testant sur leurs connaissances administratives et aptitudes relationnelles et pédagogiques.

Le décret du 8 mars 2007 a habilité le Gouvernement à adopter une série d'arrêtés définissant les modalités des formations et épreuves et fixant la composition des jurys et les modalités de fonctionnement de ces derniers.

Ces arrêtés ont souffert de diverses procédures contentieuses devant le Conseil d'Etat, dont l'une d'elle a amené la juridiction administrative à déclarer illégal l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 constituant les jurys en application de l'article 53, alinéa 2, du décret du 8 mars 2007 - relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques et fixant les modalités de leur fonctionnement, pour cause de défaut d'urgence véritable lors de la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat avant son adoption.

Considérant que d'autres arrêtés avaient été soumis au Conseil d'Etat, dans le même délai d'ur-

gence et les mêmes circonstances, une insécurité juridique règne sur les formations et épreuves du brevet ayant eu lieu sur base de ces dispositions réglementaires. Par ailleurs, d'autres contentieux, à l'issue incertaine, sont toujours en cours.

Au-delà d'une insécurité juridique, il convient de constater que la procédure mise en place par le décret du 8 mars 2007, bien qu'elle poursuive des objectifs toujours d'actualité, n'est pas sans poser de difficultés pratiques tenant notamment à la réunion des jurys et à l'organisation des formations.

Ces constats justifient les modifications ici proposées au décret du mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques

L'avant-projet de décret, dans la droite ligne du décret du 8 mars 2007, poursuit les objectifs principaux suivants :

- rencontrer l'objectif de compétences du corps d'inspecteurs en prévoyant une épreuve de sélection classant les candidats suivant leurs résultats, un stage accompagné et soumis à évaluation, des formations suivies en parallèle du travail sur le terrain et une épreuve finale lors de laquelle le stagiaire démontre les compétences acquises en cours de stage et de formations ;
- mettre en place une procédure de promotion objective et transparente de nature à assurer un maximum de sécurité juridique dans les nominations ;
- permettre la nomination ou, à tout le moins l'entrée en stage, d'inspecteurs dans un délai raisonnable ;
- veiller à ce que la nouvelle procédure de promotion n'entrave pas le bon exercice des missions du Service général de l'Inspection en tenant compte de la forte proportion de faisant fonction découlant des difficultés rencontrées juridiques et pratiques dans la mise en œuvre

des précédentes procédures de promotion.

Les candidats répondant aux conditions prévues à l'article 45, alinéa 1er, 1° à 10°, du décret du 8 mars 2007 seront invités à présenter un examen, commun pour toutes les fonctions d'inspecteur, en deux volets : un volet administratif général portant sur des connaissances institutionnelles de base et un volet permettant d'évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur et ce sur base d'un profil de fonction établi par le Gouvernement. La matière faisant l'objet du volet administratif de l'épreuve sera délimitée dans un syllabus unique et disponible pour tous.

A l'issue de cette épreuve, les candidats l'ayant réussie seront versés dans une réserve. La périodicité de l'organisation de l'examen sera de quatre ans ; néanmoins, en cas d'insuffisance de candidats dans la réserve, une nouvelle épreuve pourra être organisée dans un délai plus rapproché.

Dès qu'un emploi d'inspecteur sera déclaré vacant, le candidat le mieux classé en tenant compte des spécificités du niveau d'études concerné et de la fonction à conférer sera appelé à entrer en stage pour une durée de deux ans. Le stagiaire-inspecteur sera statutairement, pendant toute la durée du stage, en congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement.

Ce stage impliquera de suivre des formations obligatoires organisées par l'IFC et ce, dans les mêmes conditions qu'actuellement. Ces formations, d'un volet total de 250 heures se composeront de deux parties :

- une partie commune à toutes les fonctions d'inspecteur comportant un axe socio-politique, un axe psycho-relationnel et un axe pédagogique ;
- une partie spécifique à la fonction ou à un groupe de fonctions.

Durant ces deux années, le stagiaire-inspecteur bénéficiera d'un accompagnement par un inspecteur-tuteur.

A l'issue de la première année de stage et dans les trois mois précédents la fin de la deuxième année de stage, l'inspecteur général-coordonnateur ou son délégué évaluera le stagiaire et émettra un rapport motivé avec la mention « favorable », « défavorable » ou « réservé » sur le stage en cours. Un rapport « réservé » comprendra, le cas échéant, des recommandations à l'égard du stagiaire (formations complémentaires par exemple) voire du jury (prolongation du stage par exemple). Ledit rapport pourra faire l'objet d'un recours auprès de

l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

A l'issue des deux années de stage, l'inspecteur-stagiaire sera évalué par un jury comprenant, entre autres, des représentants des Hautes Ecoles et Universités, experts en pédagogie. Cette évaluation finale portera sur le déroulement du stage en tenant compte des deux rapports d'évaluation en cours de stage ainsi que d'un portfolio, défendu devant le jury, consistant en une analyse réflexive et critique sur la formation pendant le stage et sur la pratique professionnelle en tant qu'inspecteur, à l'instar de ce que prévoit le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention.

Le jury remettra un avis conforme (favorable, défavorable à la nomination ou prolongation du stage d'un an maximum avant passage d'une nouvelle évaluation finale) au Ministre fonctionnel, compétent pour nommer les inspecteurs. La nomination à la fonction d'inspecteur interviendra avec effet rétroactif à la date d'entrée en stage.

La réforme imprimée par la modification décrétalement ici proposée a égard à la situation tant des candidats à une fonction d'inspecteur qui s'étaient déjà engagés dans le précédent processus de promotion que des inspecteurs faisant fonction de longue durée.

Pour les premiers, il est proposé de considérer l'effort déjà consenti dans le suivi des formations préalables à l'accession au brevet en leur permettant, sur demande adressée au fonctionnaire dirigeant de l'IFC, de solliciter une dispense aux formations similaires qu'ils auraient déjà suivies et qui figureraient dans le portefeuille de formations obligatoires durant le stage.

Concernant la deuxième catégorie, force est de constater qu'il est cohérent avec les objectifs poursuivis par le décret 8 mars 2007 de conjuguer les principes d'égal accès aux emplois publics et de continuité du service.

Une analyse du cadre fonctionnel du Service général de l'Inspection révèle que sur 248 emplois, 160 sont occupés par des inspecteurs faisant fonction, soit 65 % des postes. Dans le service chargé de l'inspection du niveau secondaire, 71 personnes sur 89 sont faisant fonction, soit environ 80 %.

Dans l'hypothèse où la nouvelle procédure de nomination ne permettrait pas à un certain nombre de ces temporaires d'être stabilisés, il s'en suivrait une difficulté pour ce service d'assurer ses

missions.

Il est donc proposé, à titre transitoire, à la suite du premier appel à candidatures lancé en application du nouveau décret, que les candidats, inspecteurs temporaires depuis plus de deux ans – ce qui correspond à la durée du stage dans la nouvelle formule et donc une période suffisamment longue pour que l'inspecteur maîtrise les contours de sa fonction et soit considéré comme apte ou inapte à l'exercice de cette fonction - à la date de l'appel à candidature, qui ont été évalués favorablement dans le cadre de leur fonction et qui ont réussi l'épreuve de sélection, soient versés dans une réserve prioritaire et se voient donc proposer les emplois vacants avant les autres lauréats.

Par ailleurs, afin de combiner les effets de cette première disposition transitoire et de l'article 162 du décret nommant les inspecteurs faisant fonction après 10 années dans la fonction, il est proposé que le lauréat de la réserve prioritaire qui, à la date d'entrée en stage, a exercé pendant 8 années comme faisant fonction et est à moins de deux années de l'âge d'accès à la pension, soit dispensé de l'accomplissement du stage et nommé sans délai à titre définitif. Sans cette disposition, des inspecteurs, pourtant lauréats de l'épreuve, ne pourraient matériellement accéder à la nomination, celle-ci intervenant, certes rétroactivement, mais à l'issue du stage de deux ans. Par ailleurs, puisque tous les emplois actuellement vacants et occupés à titre temporaire seront occupés à terme par des stagiaires, il leur sera impossible de bénéficier du dispositif mis en place par l'article 162.

Soulignons également la reconnaissance, à travers les modifications proposées en ce qui concerne la procédure de promotion au grade d'inspecteur, de la spécificité de l'enseignement à distance : les fonctions d'inspecteur dans l'enseignement spécialisé sont désormais précisées et leur accès est réservé à des membres du personnel disposant d'une expérience dans ce type d'enseignement.

Par ailleurs, il est profité des modifications apportées au décret du 8 mars 2007 en ce qui concerne la procédure de nomination à la fonction d'inspecteur, pour intégrer la réforme du service de l'enseignement à distance. Les services de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance seront fusionnés. Il est veillé au maintien des droits acquis des personnels en place en prévoyant un cadre d'extinction, y compris pour la fonction d'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection de l'enseignement à distance.

Les négociations avec les organisations syndi-

cales ont donné lieu à deux réunions les 17 et 26 avril 2012. Les modifications sollicitées ayant été introduites, ces discussions ont abouti à un avis favorable unanime des organisations syndicales.

Les négociations avec les pouvoirs organisateurs ont donné lieu à deux réunions les 16 et 25 avril 2012. Les modifications sollicitées ayant été introduites, ces discussions ont abouti à un avis favorable unanime des pouvoirs organisateurs.

En date du 30 mai 2012, le Conseil d'Etat a donné son avis sur le projet de décret en question. Les observations émises sont essentiellement d'ordre légistique et ont été intégrées, à une exception près, au projet de décret et au commentaire d'articles tels que soumis au Gouvernement en troisième et dernière lecture. La remarque émise par le Conseil d'Etat concernant l'article devenu l'article 34 n'a pas entraîné de modification car elle reprend un dispositif commun aux différents statuts des membres du personnel de l'enseignement. Il va sans dire que, le cas échéant, l'Administration est tenue par la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article vise à fusionner les services de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance.

Art. 2

Cette disposition vise à adapter à la modification effectuée par l'article 1^{er} une référence formulée dans le décret.

Art. 3

Cette disposition intègre la fusion des services de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance.

Art. 4

Cette disposition intègre la fusion des services de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance.

Art. 5

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 6

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 7

Cette disposition intègre la spécialisation des fonctions d'inspecteur pour l'enseignement spécialisé dont l'accès sera désormais réservé aux membres du personnel issus de ce type d'enseignement.

Art. 8

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 9

Cet article vise à modifier la liste de fonctions pouvant être exercées au sein du Service général de l'Inspection telle que reprise à l'article 28 décret. Cette liste de fonctions au 1^o sert également à établir les réserves dans le cadre de la procédure de promotion à la fonction d'inspecteur.

Par « inspecteur des activités auxiliaires d'éducation », il convient d'entendre « des activités à portée éducative mais n'entrant pas dans le champ direct de la didactique comme notamment la mise en place de structures participatives pour les élèves ou l'organisation et la mise à disposition de structures socio-éducatives (bibliothèque, centre de documentation, médiathèque...) ou encore le contrôle et le soutien à la fréquentation scolaire ».

Par souci de clarté, sont également intégrées à la hiérarchie de fonctions existant au sein du Service général de l'Inspection, les fonctions d'inspecteurs chargés de la coordination déjà prévues par l'article 65 du décret du 8 mars 2007.

Art. 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 11

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 12

Cette disposition modifie les conditions pour être nommé à une fonction d'inspecteur. Pour accéder à une fonction d'inspecteur dans l'enseignement de promotion sociale, il conviendra d'être nommé ou désigné à titre définitif à concurrence d'une demi-charge au moins et ce, afin de tenir compte de la spécificité de cet enseignement et des difficultés à y être nommé à temps plein. Il sera désormais exigé d'être porteur du titre requis correspondant à la fonction ou d'un titre pédagogique. Le brevet est supprimé.

Art. 13

Cette disposition précise les conditions d'admission à l'épreuve de sélection en vue de la promotion au grade d'inspecteur.

Art. 14

Cet article précise le déroulement et les conditions de l'épreuve de sélection ainsi que le mode de classement au sein des réserves de lauréats. L'épreuve est commune à toutes ou plusieurs fonctions visées à l'article 28, 1^o, du décret du 8 mars 2007. Le délai maximal de quatre années entre les épreuves est un délai d'ordre.

Art. 15

Cette disposition précise les modalités de l'entrée en stage et du stage en tant que tel. Les délais y figurant sont calculés conformément à l'article 27 du décret du 8 mars 2007. En cas de suspension du stage, la durée initiale de deux ans est prolongée à due concurrence de la période de suspension. Sont considérés comme « jours ouvrables », les jours de lundi au samedi inclus. Si le délai exprimé en jours ouvrables expire un samedi, il expire le jour ouvrable suivant.

Art. 16

Cet article expose les contours de la formation obligatoire en cours de stage.

Art. 17

Cette disposition a trait aux évaluations en cours de stage. En cas d'évaluation défavorable en fin de première année, il peut être mis fin d'office au stage. Un droit de recours hiérarchique est institué. Les délais sont calculés conformément à l'article 27 du décret du 8 mars 2007.

Art. 18

Cet article précise la procédure d'évaluation finale intégrant l'évaluation du stage en tant que tel et du dossier personnel de l'inspecteur stagiaire. Le recours auprès de l'Administrateur général n'a pas de portée suspensive.

Art. 19

Cette disposition prévoit la rétroactivité de la nomination, cette rétroactivité n'ayant pas d'impact sur l'emploi dont était titulaire l'inspecteur stagiaire.

Art. 20

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 21

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 22

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 23

Cet article reprend en substance le contenu de l'ancien article 51 du décret du 8 mars 2007. L'avis rendu par la Commission permanente conformément à l'article 52 est obligatoire alors que les avis

rendus sur base des articles 50, 53 et 54 sont facultatifs.

Art. 24

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 25

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 26

Cet article intègre la fusion des services d'inspection pour l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement à distance.

Art. 27

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 28

Cette disposition vise à limiter le recours à des désignations à titre temporaire à une fonction d'inspecteur. Il serait par exemple impossible de désigner un stagiaire dans l'hypothèse où la réserve correspondant à la fonction à conférer ne comporterait plus de lauréats ou dans l'hypothèse où aucun candidat de cette réserve ne souhaiterait entrer en stage.

Art. 29

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 30

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 31

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 32

Cet article vise à s'adapter à la situation dans laquelle serait un membre du personnel qui ne pourrait bénéficier d'une pension de retraité à l'âge de 60 ans.

Art. 33

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 34

Cette disposition vise à permettre de mettre fin aux fonctions d'un inspecteur en raison de faits de nature disciplinaire et ce, dans des modalités similaires à celles existant pour les inspecteurs désignés

à titre temporaire. Sont considérés comme « jours ouvrables », les jours du lundi au samedi inclus. Si le délai exprimé en jours ouvrables expire un samedi, il expire le jour ouvrable suivant.

Art. 35

Cet article vise à adapter une disposition transitoire aux nouvelles conditions de l'article 45, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 tel que modifié.

Art. 36

Cet article vise à adapter une disposition transitoire aux nouvelles conditions de l'article 45, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 tel que modifié.

Art. 37

L'article 168 du décret du 8 mars 2007 ne valant que pour l'année 2007-2008, cette disposition est caduque.

Art. 38

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 39

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 40

Il s'agit d'une disposition transitoire visant à considérer la forte proportion d'inspecteurs faisant fonction à la date d'adoption du décret. La mise en place d'une nouvelle procédure de sélection ne pourrait avoir pour effet de modifier à ce point la composition du Service général de l'Inspection que l'exercice de ses missions serait mis à mal.

Art. 41

Cette disposition transitoire vise à adapter la précédente disposition transitoire à des inspecteurs faisant fonction depuis plus de huit années à la date de leur entrée en fonction et qui se situeraient alors à moins de deux ans de l'âge auxquels ils sont admissibles à la retraite.

Art. 42

Cette disposition vise à reclassifier les emplois d'inspecteur suivant les fonctions telles que modifiées à l'article 28 du décret du 8 mars 2007.

Art. 43

Cette disposition prévoit un cadre d'extinction pour les fonctions d'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale et d'inspecteur chargé de l'inspection au niveau de l'enseignement à distance. Dès que l'un de ces emplois sera susceptible d'être déclaré vacant, par exemple, à la suite du départ à la pension de son titulaire, l'autre fonction deviendra une fonction d'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance comme le prévoient les articles 28, 2° et 65 du décret.

Art. 44

Cette disposition vise à permettre aux inspecteurs faisant fonction de l'ancien service de l'Inspection de l'Enseignement à Distance d'avoir accès à la fonction d'inspecteur au sein du nouveau service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance.

Art. 45

Cette disposition vise à abroger les arrêtés d'exécution des dispositions décrétales ayant subi des modifications les rendant sans objet.

Art. 46

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 MARS 2007 RELATIF AU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION, AU SERVICE DE CONSEIL ET DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX CELLULES DE CONSEILLER DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET AU STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION ET DES CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives

Article premier

A l'article 3 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseiller de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, l'alinéa 2 est remplacé par :

« Ce Service général de l'Inspection est constitué des Services suivants :

1° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire, dirigé par un Inspecteur général assisté de trois Inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire ;

2° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire, dirigé par un Inspecteur général assisté de trois Inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement secondaire ordinaire ;

3° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement spécialisé ;

4° Un Service de l'Inspection de l'Enseigne-

ment de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance ;

5° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement Artistique, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement artistique ;

6° Un Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau des centres psycho-médico-sociaux. »

Art. 2

A l'article 5, §2, 3°, du décret précité, les mots « visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 7° » sont remplacés par « visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 6° ».

Art. 3

A l'article 7, §1er, du décret précité, les mots « le service de l'Inspection visé à l'article 3, alinéa 2, 4° » sont précédés des mots suivants : « Dans le cadre de ses compétences concernant l'enseignement de promotion sociale ».

Art. 4

A l'article 8, §1er, du décret précité, la phrase liminaire est remplacée par « Dans le cadre de ses compétences concernant l'enseignement à distance, le Service de l'Inspection visé à l'article 3, alinéa 2, 4° est chargé ».

Art. 5

A l'article 9, §1er, du décret précité, les mots « visé à l'article 3, alinéa 2, 6° » sont remplacés par « visé à l'article 3, alinéa 2, 5° ».

Art. 6

A l'article 10, §1er, du décret précité, les mots « visé à l'article 3, alinéa 2, 7° » sont remplacés par « visé à l'article 3, alinéa 2, 6° ».

Art. 7

A l'article 15 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 8

A l'article 16, §3, alinéa 3 et §4, alinéas 1er et 2, du décret précité, les mots « visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 7° » sont remplacés par « visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 6° ».

Art. 9

L'article 28 du décret précité est remplacé par :

« Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel sont des fonctions classées comme suit :

1° Inspecteur :

1. Inspecteur de l'enseignement maternel ordinaire ;
2. Inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire ;
3. Inspecteur des cours d'éducation physique dans l'enseignement primaire ordinaire ;
4. Inspecteur des cours de seconde langue dans l'enseignement fondamental ordinaire ;
5. Inspecteur des cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé ;
6. Inspecteur des cours de langues anciennes ;
7. Inspecteur des cours de français au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
8. Inspecteur des cours de français au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
9. Inspecteur des cours de langues romanes dans l'enseignement secondaire ordinaire ;
10. Inspecteur des cours de langues germaniques au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
11. Inspecteur des cours de langues germaniques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
12. Inspecteur des cours d'histoire et de

sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

13. Inspecteur des cours d'histoire au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

14. Inspecteur des cours de géographie et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

15. Inspecteur des cours de géographie au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

16. Inspecteur des cours de mathématiques au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

17. Inspecteur des cours de mathématiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

18. Inspecteur des cours de sciences et de sciences appliquées au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

19. Inspecteur des cours de biologie et de chimie au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

20. Inspecteur des cours de physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

21. Inspecteur des cours de sciences économiques et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

22. Inspecteur des cours de sciences économiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

23. Inspecteur des cours de sciences sociales au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

24. Inspecteur des cours de secrétariat-bureautique au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

25. Inspecteur des cours de secrétariat-bureautique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

26. Inspecteur des cours de dessin et arts plastiques et du secteur « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire ordinaire ;

27. Inspecteur des cours d'éducation musicale dans l'enseignement secondaire ordinaire ;

28. Inspecteur des cours d'éducation physique au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

29. Inspecteur des cours d'éducation physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire

ordinaire ;

30. Inspecteur des activités auxiliaires d'éducation dans l'enseignement secondaire ordinaire ;

31. Inspecteur des cours du secteur « agronomie » dans l'enseignement secondaire ordinaire ;

32. Inspecteur des cours du secteur « industrie » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

33. Inspecteur des cours du secteur « industrie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

34. Inspecteur des cours du secteur « construction » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

35. Inspecteur des cours du secteur « construction » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

36. Inspecteur des cours du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

37. Inspecteur des cours du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

38. Inspecteur des cours du secteur « habillement » dans l'enseignement secondaire ordinaire ;

39. Inspecteur des cours du secteur « économie » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

40. Inspecteur des cours du secteur « économie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

41. Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

42. Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

43. Inspecteur des cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ;

44. Inspecteur de l'enseignements maternel et primaire spécialisé ;

45. Inspecteur des cours de français, histoire et géographie dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

46. Inspecteur des cours de mathématiques et de sciences dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

47. Inspecteur des cours d'éducation musicale

et d'éducation plastique dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

48. Inspecteur des cours d'éducation physique dans l'enseignement spécialisé ;

49. Inspecteur des activités auxiliaires d'éducation dans l'enseignement spécialisé ;

50. Inspecteur des activités paramédicales dans l'enseignement spécialisé ;

51. Inspecteur des cours des secteurs « industrie » et « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

52. Inspecteur des cours des secteurs « agromonie » et « construction » dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

53. Inspecteur des cours des secteurs « habillement », « service aux personnes », « hôtellerie-alimentation » et « économie » dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

54. Inspecteur des cours artistiques du domaine de la musique dans l'enseignement artistique ;

55. Inspecteur des cours artistiques des domaines des arts de la parole et du théâtre, des arts du spectacle et des techniques de diffusion et de communication dans l'enseignement artistique ;

56. Inspecteur des cours artistiques du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace dans l'enseignement artistique ;

57. Inspecteur des cours artistiques du domaine de la danse dans l'enseignement artistique ;

58. Inspecteur de la discipline psychopédagogique dans les centres psycho-médico-sociaux ;

59. Inspecteur de la discipline sociale dans les centres psycho-médico-sociaux ;

60. Inspecteur de la discipline paramédicale dans les centres psycho-médico-sociaux ;

61. Inspecteur des cours de psychologie, pédagogie et méthodologie dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;

62. Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;

63. Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ;

64. Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promo-

tion sociale et à distance ;

65. Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ;

66. Inspecteur des cours de langues germaniques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;

67. Inspecteur des cours de langues germaniques l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ;

68. Inspecteur des cours de sciences économiques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;

69. Inspecteur des cours des domaines « agromonie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;

70. Inspecteur des cours des domaines « agromonie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ;

71. Inspecteur des cours du domaine « hôtellerie-alimentation » dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance ;

72. Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;

73. Inspecteur des cours du domaine « services aux personnes » (paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;

74. Inspecteur des cours du domaine « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;

75. Inspecteur des cours du domaine « services aux personnes » (à l'exclusion du paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance.

2° Inspecteur chargé de la coordination :

1. Inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire ;

2. Inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement secondaire ordinaire ;

3. Inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement spécia-

lisé ;

4. Inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance ;

5. Inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement artistique ;

6. Inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau des centres psycho-médico-sociaux.

3° Inspecteur général :

1. Inspecteur général de l'enseignement fondamental ordinaire ;

2. Inspecteur général de l'enseignement secondaire ordinaire ;

4° Inspecteur général coordonnateur. »

Art. 10

A l'article 29 du décret précité, les mots « , entré en stage » sont insérés entre les mots « nommé à titre définitif » et « ou désigné à titre provisoire ».

Art.11

Dans le décret précité, l'annexe est remplacée par l'annexe I au présent décret.

Art. 12

Dans l'article 45 du décret précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1er, 6°, les mots « sauf pour l'enseignement de promotion sociale pour lequel il convient d'être nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à concurrence d'une demi-charge au moins dans cet enseignement » sont ajoutés en fin de phrase ;

2° A l'alinéa 1er, 7°, les mots « et être porteur du titre éventuellement indiqué en regard de la même fonction » sont remplacés par « et porteur du titre requis pour cette fonction ou d'un titre pédagogique de type certificat d'aptitude pédagogique, le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur, le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, le titre d'instituteur de l'enseignement primaire, le titre d'instituteur de l'enseignement maternel » et le mot « annexe » est remplacé par « annexe I » ;

3° Le tableau annexé au décret précité auquel fait

mention l'alinéa 1er, 7°, dudit décret est remplacé par l'annexe I au présent décret ;

- 4° A l'alinéa 1er, 9°, les mots « au cours des cinq années précédentes » sont remplacés par « non radiée ou effacée » ;
- 5° L'alinéa 1er, 11°, est remplacé par « accomplir avec succès le stage dans la fonction visée » ;
- 6° Les alinéas 2, 3 et 5 sont supprimés.

Art. 13

L'article 49 du décret précité est remplacé par :

« Nul n'est admissible à l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur, s'il ne remplit, à la date de l'appel à candidature, les conditions requises pour la nomination à titre définitif à la fonction d'inspecteur, à l'exception de la condition précisée à l'article 45, alinéa 1er, 11°. ».

Art. 14

L'article 50 du décret précité est remplacé par :

« Le Gouvernement organise, tous les quatre ans au moins, l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une ou plusieurs fonctions d'inspecteur visées à l'article 28, 1°.

Les modalités de cette épreuve ainsi que le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur sont arrêtés par le Gouvernement.

L'épreuve comprend deux volets : un volet permettant d'évaluer les connaissances institutionnelles et administratives de base et un volet permettant d'évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur.

Les candidats doivent obtenir au moins 60 % à chaque volet de l'épreuve, le volet visant à évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur comptant pour 70 % de la note globale.

Le jury visé à l'article 57, §1er, est chargé de dresser le procès-verbal de la procédure de sélection et d'arrêter la liste des lauréats qui constituent la ou les réserves.

Chaque fonction visée à l'article 28, 1°, du présent décret correspond à une réserve qui lui est propre. Lors de l'appel à candidatures, les candidats précisent pour quelle fonction d'inspecteur visée à l'article 28, 1°, du présent décret ils souhaitent postuler. Un même candidat peut postuler à plusieurs fonctions et être classé dans plusieurs réserves pour autant qu'il réponde aux conditions énoncées à l'article 45 du présent décret.

Au sein de chaque réserve, les lauréats sont classés sur la base du total des points obtenus à l'épreuve visée à l'alinéa 1er du présent article. Si des lauréats d'épreuves de sélections différentes sont en compétition pour l'emploi à conférer, ils sont classés suivant l'ordre de date des procès-verbaux de clôture des épreuves, à commencer par la date la plus ancienne et, pour chaque épreuve, dans l'ordre de leur classement. En cas d'égalité de points au sein d'une même réserve, a priorité le lauréat disposant de l'ancienneté de service la plus élevée. En cas d'égalité d'ancienneté de service, a priorité le candidat qui compte la plus grande ancienneté de fonction. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, a priorité le candidat le plus âgé. »

Art. 15

L'article 51 est remplacé par :

« Les emplois d'inspecteur déclarés vacants par le Gouvernement sont pourvus dans l'ordre établi par la réserve et conformément à l'article 50.

Le lauréat qui, à deux reprises, refuse un emploi vacant est radié de la réserve.

Le lauréat sollicité pour un emploi vacant a 15 jours ouvrables pour répondre. A défaut de réponse endéans ce délai, il est réputé refuser l'emploi qui lui a été proposé.

L'admission au stage à la fonction d'inspecteur ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Le stage d'inspecteur a une durée de deux ans.

Pour le calcul de la durée du stage, toutes les périodes pendant lesquelles le stagiaire se trouve dans la position d'activité de service sont prises en considération.

Toutefois, à l'exception des périodes de congés annuels, de congés syndicaux, des congés de circonstances, des congés pour cas de force majeure, les périodes de congés dont le stagiaire bénéficie suspendent la durée du stage, dès lors que leur durée totale dépasse 60 jours sur la durée du stage.

Pendant la durée du stage, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé ou engagé à titre définitif, auprès de son pouvoir organisateur d'origine.

Durant son stage, l'inspecteur-stagiaire bénéficie d'un accompagnement par un inspecteur-tuteur désigné, parmi les inspecteurs nommés à titre définitif, par l'inspecteur chargé de la coordination dont il dépend. »

Art. 16

L'article 52 est remplacé par :

« Pendant la durée de son stage, l'inspecteur stagiaire est tenu de suivre 250 heures de formation. Le Gouvernement fixe le programme de formation après avis de l'Institut de Formation en Cours de Carrière et de la Commission permanente de l'Inspection visée à l'article 59 du présent décret. Dans l'hypothèse où l'inspecteur stagiaire aurait déjà suivi une formation équivalente, il peut solliciter une dispense d'une partie de son programme de formation selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement.

Le programme de la formation se compose de deux parties qui sont mises en oeuvre simultanément.

La première partie est constituée d'une formation de 160 heures commune à toutes les fonctions d'inspecteur comportant un axe socio-politique, un axe psycho-relationnel et un axe pédagogique.

La deuxième partie est constituée d'une formation de 90 heures spécifique à la fonction ou à un groupe de fonctions. »

Art. 17

L'article 53 est remplacé par :

« En fin de première année de stage et dans les trois mois précédant la fin de la deuxième année de stage, l'inspecteur général ou son délégué visée procède à l'évaluation de l'inspecteur stagiaire.

L'évaluation se fonde sur les dispositions du présent décret et sur le profil générique de la fonction d'inspecteur visé à l'article 50, alinéa 2, ainsi que sur le profil spécifique de la fonction visée à l'article 28, 1°, occupée par le stagiaire, tel que déterminé par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles l'évaluation se déroule et fixe le modèle du rapport d'évaluation.

L'évaluation aboutit à l'attribution d'une des mentions suivantes :

- 1° « favorable » ;
- 2° « réservée » ;
- 3° « défavorable ».

Dans le cadre d'une évaluation réservée, l'inspecteur général ou son délégué qui a procédé à l'évaluation peut formuler des recommandations au stagiaire ou proposer au jury de fin de stage visé à l'article 57, §2, du présent décret une prolongation du stage de maximum un an.

En cas de prolongation du stage conformément à l'alinéa précédent, le stagiaire est soumis, dans les trois mois précédant la fin de cette nouvelle période d'un an, à une nouvelle évaluation dans les modalités visées à l'alinéa 3 du présent article.

La mention obtenue par l'inspecteur stagiaire est portée à la connaissance de ce dernier soit par lettre recommandée, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

L'inspecteur stagiaire qui se voit attribuer une mention « défavorable » ou « réservée » peut introduire par recommandé auprès de l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique une réclamation écrite contre cette mention dans les dix jours de sa notification. L'Administrateur général statue sur cette réclamation endéans les trente jours.

Il est mis fin d'office au stage de l'inspecteur stagiaire qui a obtenu la mention « défavorable » lors de l'évaluation ayant eu lieu à la fin de la première année de stage. »

Art. 18

L'article 54 est remplacé par :

À l'issue des deux années de stage et pour autant que l'inspecteur stagiaire ait suivi l'entièreté du programme de formation, le jury de fin de stage évalue l'inspecteur stagiaire. Dans l'hypothèse où, pour des circonstances exceptionnelles, le candidat stagiaire n'a pas suivi l'entièreté des deux premières parties de la formation, son stage est de facto prolongé jusqu'à ce qu'il ait pu suivre la formation et pour une durée maximale d'un an, par décision de l'inspecteur général.

Le stage se clôture par l'élaboration et le dépôt d'un dossier professionnel dont les modalités sont fixées par le Gouvernement. Le dossier est constitué par une production écrite personnelle dans laquelle l'inspecteur stagiaire analyse son parcours professionnel au sein du Service général de l'Inspection et fait la preuve d'un exercice dans son domaine d'expertise et dans sa pratique d'inspecteur. Le dossier professionnel est défendu oralement par le stagiaire devant le jury de fin de stage visé à l'article 57, §2.

L'évaluation visée à l'alinéa précédent se base sur les rapports d'évaluations établis par l'inspecteur général ou son délégué conformément à l'article 53 et sur l'appréciation du dossier personnel visé à l'alinéa et de sa défense orale.

L'évaluation de fin de stage aboutit à l'attribu-

tion d'une des mentions suivantes :

- 1° « favorable » ;
- 2° « défavorable » ;
- 3° « prolongation du stage ».

Dans le cas visé au 3° de l'alinéa précédent, la prolongation du stage est de minimum trois mois et maximum un an. La prolongation du stage peut être décidée par le jury d'initiative ou sur proposition de l'inspecteur général ou de son délégué conformément à l'article 53, alinéa 5. En cas de prolongation du stage, le stagiaire est soumis, dans les trois mois précédant la fin de la période prolongeant le stage, à une nouvelle évaluation dans les modalités visées à l'alinéa 3 de l'article 53 du présent décret ainsi qu'à une nouvelle évaluation de fin de stage telle que prévue à l'alinéa 2 du présent article. »

Art. 19

L'article 55 est remplacé par :

« En cas de mention favorable attribuée par le jury de fin de stage à l'évaluation visée par l'article 54 du présent décret, le Gouvernement nomme à titre définitif le stagiaire au grade d'inspecteur.

La nomination à une fonction d'inspecteur produit ses effets, pour l'intéressé, le jour de l'admission au stage. L'emploi dont était titulaire l'inspecteur stagiaire au sein de son pouvoir organisateur d'origine ne peut être déclaré vacant qu'à la date de la décision de nomination au grade d'inspecteur.

L'arrêté de nomination est publié par extrait au Moniteur belge. »

Art. 20

L'article 56 est remplacé par :

« Avant d'être pourvu en faisant appel aux lauréats des réserves visées à l'article 50, alinéa 5 du présent décret, un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur de l'enseignement maternel ou d'inspecteur de l'enseignement primaire ne peut être conféré que s'il n'a pas été conféré par mutation aux membres du personnel qui ont sollicité leur mutation conformément aux dispositions de la section 5 du présent chapitre. »

Art. 21

L'article 57 du décret précité est remplacé par :

« § 1er. Le jury de l'épreuve de sélection visé à l'article 50 est composé de :

1° Quatre membres désignés par le Gouvernement parmi les agents des Services du Gouvernement, de rang 12 au moins, dont au moins un agent de rang 15 assumant la présidence ;

2° Quatre membres désignés par le Gouvernement parmi les membres du personnel définitifs ou exerçant un mandat au sein du Service général de l'Inspection ;

3° Trois membres du personnel définitifs ou exerçant un mandat au sein du Service général de l'Inspection désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives, chacune disposant d'au moins un représentant.

§ 2. Le jury de fin de stage visé à l'article 54 est composé de :

1° Quatre membres désignés par le Gouvernement parmi les agents des Services du Gouvernement, de rang 12 au moins, dont au moins un agent de rang 15 assumant la présidence ;

2° Quatre membres désignés par le Gouvernement parmi les membres du personnel définitifs ou exerçant un mandat au sein du Service général de l'Inspection ;

3° Trois membres du personnel définitifs ou exerçant un mandat au sein du Service général de l'Inspection désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives, chaque organisation syndicale disposant d'au moins un représentant ;

4° Trois membres désignés par le Gouvernement parmi le personnel des Hautes Ecoles ou des Universités et choisis pour leur expertise pédagogique.

Pour chaque membre effectif, le Gouvernement désigne un membre suppléant.

§ 3. Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement des jurys visés aux paragraphes précédents.

Les jurys se réunissent valablement si la moitié au moins de leur membres sont présents. »

Art. 22

L'article 58 du décret précité est remplacé par :

« Tout inspecteur stagiaire peut solliciter la fin anticipée de son stage.

Dans ce cas, le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction d'origine et, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, ne pourra être désigné pour une nouvelle affectation que dans l'hypothèse où il fera partie d'une réserve

d'une autre fonction visée à l'article 28, 1^o, du présent décret que celle pour laquelle il a été admis au stage.

En cas d'absence de réaction du Gouvernement dans le mois de la demande du membre du personnel, celle-ci est réputée acceptée.

Le Gouvernement peut, pour assurer la continuité dans la fonction d'inspection ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction d'origine de maximum six mois à dater de la demande du membre du personnel.

Le Gouvernement fixe la résidence administrative des inspecteurs, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur et du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement. »

Art. 23

L'article 59 du décret précité est remplacé par :

« § 1er. Il est créé, auprès du Gouvernement, une Commission permanente de l'Inspection, ci-après dénommée « la Commission permanente ».

§ 2. En sus de l'avis qu'elle rend conformément à l'article 52 du présent décret, la Commission permanente remet, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur les mesures d'exécution des articles 50, 53 et 54 du présent décret.

§ 3. La Commission permanente comprend :

1^o Trois membres désignés par le Gouvernement parmi les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement ;

2^o L'Inspecteur général coordonnateur ;

3^o L'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire et l'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire ;

4^o Les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection visés à l'article 65, § 1er, 3^o à 6^o ;

5^o Cinq membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives, chacune de ces organisations syndicales disposant d'au moins un représentant.

Le Gouvernement de la Communauté française désigne les membres de la Commission permanente pour un terme de quatre ans, renouvelable. Nul ne peut bénéficier d'une telle désignation s'il ne se trouve dans la position administrative de l'activité de service.

Tout membre de la Commission permanente qui, avant le terme de son mandat cesse de satisfaire aux conditions énoncées aux alinéas 1er et 2, est remplacé, selon les mêmes modalités, par le Gouvernement. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1er, 1^o et 5^o, le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un membre suppléant qui ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Le Gouvernement désigne un secrétaire de la Commission permanente parmi les agents de niveau 2+ au moins des Services du Gouvernement. Il désigne, selon les mêmes modalités, un secrétaire suppléant.

Les secrétaire et secrétaire suppléant de la Commission en assurent le secrétariat. Ils n'ont pas voix délibérative.

Le Gouvernement désigne le Président de la Commission permanente parmi les trois fonctionnaires généraux visés à l'alinéa 1er, 1^o.

Le Gouvernement fixe les autres modalités de fonctionnement de la Commission permanente. Celle-ci élabore son règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet, pour approbation, au Gouvernement.

§ 4. La Commission permanente rend ses avis et émet ses propositions à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. »

Art. 24

A l'article 60 du décret précité, les mots « et au plus tard 400 jours après sa première entrée en fonction » sont remplacés par : « après sa nomination ».

Art. 25

A l'article 62 du décret précité, les modifications suivantes sont apportées :

— à l'alinéa 3, les mots « visés à l'article 3, alinéa 2, 3^o à 7^o » sont remplacés par « visés à l'article 3, alinéa 2, 3^o à 6^o » ;

— à l'alinéa 4, les mots « visés à l'article 65, § 1er, 3^o à 7^o » sont remplacés par « visés à l'article 65, § 1er, 3^o à 6^o ».

Art. 26

A l'article 65 du décret précité, les modifications suivantes sont apportées :

- au §1er, 4°, les mots « et de l'enseignement à distance » sont ajoutés après « au niveau de l'enseignement de promotion sociale » ;
- au §1er, le 6° est remplacé par « 6° Un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau des centres psycho-médico-sociaux, après avis de l'Inspecteur général coordonnateur » ;
- au §1er, le 7° est supprimé ;
- au §2, 2°, le d) est remplacé par « d) Dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'enseignement à distance pour être chargé de la coordination au niveau de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance » ;
- au §2, 2°, le f) est remplacé par « Dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service de l'Inspection des Centres psychomédico-sociaux pour être chargé de la coordination au niveau des Centres psychomédico-sociaux. » ;
- au §2, 2°, le g) est supprimé ;
- Au §3, 1er alinéa, les mots « visés au §1er, 3° à 7° » sont remplacés par « visés au §1er, 3° à 6° ».

Art. 27

A l'article 69, alinéa 1er, du décret précité, les mots « visés à l'article 65, §1er, 3° à 7° » sont remplacés par : « visés à l'article 65, §1er, 3° à 6° ».

Art. 28

L'article 70 du décret précité est remplacé par :

« En cas d'absence temporaire d'un membre du personnel du Service général de l'Inspection ou de vacance d'un emploi d'inspecteur pour lequel il n'est pas possible de désigner un stagiaire, le Gouvernement peut procéder à la désignation à titre provisoire dans un emploi d'une fonction d'inspecteur visée à l'article 28, 1°. »

Art. 29

L'article 71 est remplacé par :

« Le membre du personnel du Service général de l'Inspection désigné à titre provisoire dans les

situations visées à l'article 70 est désigné par priorité parmi les lauréats de la réserve correspondant à la fonction à conférer et ce, dans le respect du classement de cette réserve.

La période durant laquelle un membre du personnel du Service général de l'Inspection est désigné à titre provisoire ne peut être assimilée au stage visé à l'article 54 du présent décret. »

Art. 30

A l'article 85, alinéa 1er, les mots « visés à l'article 28, 2° et 3° » sont remplacés par « visés à l'article 28, 3° et 4° ».

Art. 31

A l'article 105, 2e alinéa, les mots « visés à l'article 28, 2° et 3° » sont remplacés par « visés à l'article 28, 3° et 4° ».

Art. 32

A l'article 114 du décret précité, les mots « de 60 ans s'il compte trente années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite » sont remplacés par « auquel il peut prétendre à la pension de retraite ».

Art. 33

A l'article 148 du décret précité est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, les inspecteurs stagiaires sont assimilés aux inspecteurs nommés à titre définitif pour lesquels la circonstance reprise à l'alinéa 1er, 1°, est remplacée par la circonstance de ne pas avoir été admis au stage de façon régulière. »

Art. 34

Il est inséré un article 148 bis qui dispose :

« Art. 148 bis. Sans préjudice de l'application de l'article 148 du présent décret, moyennant un préavis de quinze jours, le Gouvernement peut mettre fin au stage d'un membre du personnel désigné en tant que stagiaire dans une fonction de promotion d'inspecteur.

Préalablement à toute décision du Gouvernement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou l'Inspecteur général coordonnateur qu'il délègue à cet effet.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le Gouvernement envisage

de mettre fin au stage lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel du Service général de l'Inspection, en activité de service ou retraités.

L'audition fait l'objet d'un procès-verbal.

La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel, dûment convoqué, ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Le Gouvernement prend sa décision dans les dix jours de la transmission du procès-verbal. »

CHAPITRE II

Dispositions transitoires

Art.35

A l'article 166 du décret précité, sont apportées les modifications suivantes :

- au §1er, 1er alinéa, les mots « porteur du titre requis indiqué au regard de la fonction d'inspecteur à conférer dans le tableau repris à l'annexe au présent décret » sont remplacés par « répondant à la condition prévue à l'article 45, alinéa 1er, 7° du présent décret » ;
- au §1er, alinéa 2, le mot « annexe » est remplacé par « annexe I » ;
- au §2, les mots « porteur du titre requis indiqué au regard de la fonction d'inspecteur à conférer dans le tableau repris à l'annexe au présent décret » sont remplacés par « répondant à la condition prévue à l'article 45, alinéa 1er, 7° du présent décret ».

Art. 36

L'article 167 du décret précité est remplacé par :

« Le membre du personnel qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, est désigné à titre temporaire en qualité d'inspecteur et remplit toutes les conditions prévues par la réglementation applicable à cette date pour pouvoir accéder à ladite fonction, à l'exception de celle relative au brevet, est réputé répondre à la condition prévue

à l'article 45, alinéa 1er, 7° du présent décret, en vue d'une nomination à titre définitif ou, le cas échéant, d'une désignation à titre temporaire à ladite fonction d'inspecteur. »

Art.37

L'article 168 du décret précité est abrogé.

Art. 38

L'article 169 du décret précité est remplacé par :

« Par dérogation aux articles 70 et 71, en l'absence de réserves constituées conformément à l'article 50, les membres du personnel désignés à titre provisoire en qualité d'inspecteur avant le 1er septembre 2012 continuent de bénéficier de leur désignation à titre provisoire jusqu'à l'entrée en stage des inspecteurs stagiaires désignés dans le cadre du présent décret. »

Art.39

Dans le décret précité, il est inséré une annexe II annexée au présent décret.

Art.40

Dans le même décret, il est inséré un article 173 bis rédigé comme suit :

« Art. 173 bis. Lors du premier appel à candidats lancé conformément à l'article 50 du présent décret, il est constitué, pour chaque fonction visée à l'article 28, 1°, une réserve prioritaire dans laquelle sont versés les lauréats de l'épreuve de sélection visée à l'article 50 qui remplissent les conditions suivantes :

1° occuper à titre temporaire, depuis plus de deux ans à compter de la date de l'appel à candidatures, une fonction de promotion d'inspecteur dans la même fonction que celle pour laquelle il est versé dans une réserve de lauréats ;

2° avoir obtenu la mention « favorable » à l'évaluation prévue à l'article 60 du présent décret.

Est considéré comme occupant la même fonction que celle pour laquelle il est versé dans une réserve, le lauréat occupant la fonction d'inspecteur correspondante conformément au tableau repris en annexe II au présent décret.

Dans l'hypothèse où l'inspecteur désigné à titre temporaire se prévalant du bénéfice de l'alinéa précédent n'a pas fait l'objet de l'évaluation visée à l'article 60 avant le 1er janvier 2013, celle-ci est réputée favorable.

Pour conférer un emploi vacant, il est fait appel, à titre prioritaire aux candidats de la réserve visée à l'alinéa 1er du présent article et ce, jusqu'à son épuisement. »

Art.41

Dans le même décret, il est inséré un article 173 ter rédigé comme suit :

« Art. 173 ter. Le lauréat de la réserve prioritaire visée à l'article 173 bis qui, à la date de son entrée en stage, occupe à titre temporaire depuis plus de 8 ans à la date d'entrée en stage, un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur dans la même fonction que celle pour laquelle il est versé dans une réserve de lauréats, et est à moins de deux ans de l'âge auquel il peut prétendre accéder à une pension de retraite est dispensé de l'accomplissement de son stage et nommé sans délai dans la fonction à conférer ».

Art.42

Dans le même décret, il est inséré un article 173 quater rédigé comme suit :

« Art. 173 quater. Les membres du personnel du Service général de l'Inspection qui, au 31 août 2012, sont nommés à titre définitif sont, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, réputés nommés à titre définitif au sein du Service général de l'Inspection dans l'une des nouvelles fonctions d'inspecteur instituées par l'article 28, 1^o, du présent décret, conformément au tableau repris en annexe II au présent décret. »

Art.43

Dans le même décret, il est inséré un article 173 quinquies rédigé comme suit :

« Art. 173 quinquies. Sans préjudice des articles 28, 2^o et 65 du décret précité, sont maintenues les fonctions d'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale et d'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement à distance jusqu'au départ définitif du titulaire d'une de ces fonctions. »

Art. 44

Dans le même décret, il est inséré un article 173 sexies rédigé comme suit :

« Art. 173 sexies. Nonobstant les conditions prévues à l'article 45 du présent décret, pour la constitution de la réserve prioritaire dans les conditions prévues à l'article 173 bis, alinéa 1, les inspecteurs faisant fonction au sein de l'an-

cienn Service de l'inspection de l'enseignement à distance doivent être titulaires d'une fonction reprise dans l'annexe au présent décret telle qu'en vigueur avant le 1er septembre 2012.

CHAPITRE III

Dispositions abrogatoires

Art. 45

Sont abrogés :

- l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 2008 organisant les formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion visées à l'article 28, 1^o, du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques ;
- l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mars 2009 organisant les épreuves sanctionnant les sessions de formation visées à l'article 50, § 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques ;
- l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 constituant les jurys en application de l'article 53, alinéa 2, du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques et fixant les modalités de leur fonctionnement ;
- l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mars 2010 portant désignation des présidents, secrétaires et membres des jurys

institué en vertu du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de Conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 46

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2012.

Bruxelles, le 14 juin 2012

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale

Marie-Dominique SIMONET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 MARS 2007 RELATIF AU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION, AU SERVICE DE CONSEIL ET DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX CELLULES DE CONSEILLER DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET AU STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION ET DES CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives

Article premier

A l'article 3 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseiller de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, l'alinéa 2 est remplacé par :

« Ce Service général de l'Inspection est constitué des Services suivants :

1° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire, dirigé par un Inspecteur général assisté de trois Inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire ;

2° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire, dirigé par un Inspecteur général assisté de trois Inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement secondaire ordinaire ;

3° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement spécialisé ;

4° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance ;

5° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement Artistique, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement artistique ;

6° Un Service de l'Inspection des Centres psychomédico-sociaux, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau des centres psycho-médico-sociaux. »

Art. 2

A l'article 5, §2, 3°, du décret précité, les mots « visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 7° » sont remplacés par « visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 6° ».

Art. 3

A l'article 7, §1er, du décret précité, les mots « le service de l'Inspection visé à l'article 3, alinéa 2, 4° » sont précédés des mots suivants : « Dans le cadre de ses compétences concernant l'enseignement de promotion sociale ».

Art. 4

A l'article 8, §1er, du décret précité, la première phrase est remplacée par « Dans le cadre de ses compétences concernant l'enseignement à distance, le Service de l'Inspection visé à l'article 3, alinéa 2, 4° est chargé ».

Art. 5

A l'article 9, §1er, du décret précité, les mots « visé à l'article 3, alinéa 2, 6° » sont remplacés par « visé à l'article 3, alinéa 2, 5° ».

Art. 6

A l'article 10, §1er, du décret précité, les mots « visé à l'article 3, alinéa 2, 7° » sont remplacés par « visé à l'article 3, alinéa 2, 6° ».

Art. 7

A l'article 15 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 8

A l'article 16, §4, alinéas 1er et 2, du décret précité, les mots « visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 7° » sont remplacés par « visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 6° ».

Art. 9

L'article 28 du décret précité est remplacé par :

« Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel sont des fonctions classées comme suit :

1° Inspecteur :

1. Inspecteur de l'enseignement maternel ordinaire ;
2. Inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire ;
3. Inspecteur des cours d'éducation physique dans l'enseignement primaire ordinaire ;
4. Inspecteur des cours de seconde langue dans l'enseignement fondamental ordinaire ;
5. Inspecteur des cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé ;
6. Inspecteur des cours de langues anciennes ;
7. Inspecteur des cours de français au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
8. Inspecteur des cours de français au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
9. Inspecteur des cours de langues romanes dans l'enseignement secondaire ordinaire ;
10. Inspecteur des cours de langues germaniques au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
11. Inspecteur des cours de langues germaniques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
12. Inspecteur des cours d'histoire et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
13. Inspecteur des cours d'histoire au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
14. Inspecteur des cours de géographie et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
15. Inspecteur des cours de géographie au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
16. Inspecteur des cours de mathématiques au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
17. Inspecteur des cours de mathématiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
18. Inspecteur des cours de sciences et de sciences appliquées au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
19. Inspecteur des cours de biologie et de chimie au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;
20. Inspecteur des cours de physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

21. Inspecteur des cours de sciences économiques et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

22. Inspecteur des cours de sciences économiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

23. Inspecteur des cours de sciences sociales au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

24. Inspecteur des cours de secrétariat-bureautique au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

25. Inspecteur des cours de secrétariat-bureautique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

26. Inspecteur des cours de dessin et arts plastiques et du secteur « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire ordinaire ;

27. Inspecteur des cours d'éducation musicale dans l'enseignement secondaire ordinaire ;

28. Inspecteur des cours d'éducation physique au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

29. Inspecteur des cours d'éducation physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

30. Inspecteur des activités auxiliaires d'éducation dans l'enseignement secondaire ordinaire ;

31. Inspecteur des cours du secteur « agronomie » dans l'enseignement secondaire ordinaire ;

32. Inspecteur des cours du secteur « industrie » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

33. Inspecteur des cours du secteur « industrie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

34. Inspecteur des cours du secteur « construction » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

35. Inspecteur des cours du secteur « construction » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

36. Inspecteur des cours du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

37. Inspecteur des cours du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

38. Inspecteur des cours du secteur « habillement » dans l'enseignement secondaire ordinaire ;

39. Inspecteur des cours du secteur « économie » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

40. Inspecteur des cours du secteur « économie » au

degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

41. Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

42. Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ;

43. Inspecteur des cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ;

44. Inspecteur de l'enseignements maternel et primaire spécialisé ;

45. Inspecteur des cours de français, histoire et géographie dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

46. Inspecteur des cours de mathématiques et de sciences dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

47. Inspecteur des cours d'éducation musicale et d'éducation plastique dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

48. Inspecteur des cours d'éducation physique dans l'enseignement spécialisé ;

49. Inspecteur des activités auxiliaires d'éducation dans l'enseignement spécialisé ;

50. Inspecteur des activités paramédicales dans l'enseignement spécialisé ;

51. Inspecteur des cours des secteurs « industrie » et « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

52. Inspecteur des cours des secteurs « agronomie » et « construction » dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

53. Inspecteur des cours des secteurs « habillement », « service aux personnes », « hôtellerie-alimentation » et « économie » dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

54. Inspecteur des cours artistiques du domaine de la musique dans l'enseignement artistique ;

55. Inspecteur des cours artistiques des domaines des arts de la parole et du théâtre, des arts du spectacle et des techniques de diffusion et de communication dans l'enseignement artistique ;

56. Inspecteur des cours artistiques du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace dans l'enseignement artistique ;

57. Inspecteur des cours artistiques du domaine de la danse dans l'enseignement artistique ;

58. Inspecteur de la discipline psychopédagogique dans les centres psycho-médico-sociaux ;

59. Inspecteur de la discipline sociale dans les centres psycho-médico-sociaux ;

60. Inspecteur de la discipline paramédicale dans les centres psycho-médico-sociaux ;

61. Inspecteur des cours de psychologie, pédagogie et méthodologie dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;

62. Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;

63. Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ;

64. Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;

65. Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ;

66. Inspecteur des cours de langues germaniques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;

67. Inspecteur des cours de langues germaniques l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ;

68. Inspecteur des cours de sciences économiques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;

69. Inspecteur des cours des domaines « agronomie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;

70. Inspecteur des cours des domaines « agronomie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ;

71. Inspecteur des cours du domaine « hôtellerie-alimentation » dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance ;

72. Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;

73. Inspecteur des cours du domaine « services aux personnes » (paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;

74. Inspecteur des cours du domaine « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ;

75. Inspecteur des cours du domaine « services aux

personnes » (à l'exclusion du paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance.

2° Inspecteur chargé de la coordination :

1. Inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire ;

2. Inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement secondaire ordinaire ;

3. Inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement spécialisé ;

4. Inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance ;

5. Inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement artistique ;

6. Inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau des centres psycho-médico-sociaux.

3° Inspecteur général :

1. Inspecteur général de l'enseignement fondamental ordinaire ;

2. Inspecteur général de l'enseignement secondaire ordinaire.

4° Inspecteur général coordonnateur. »

Art. 10

A l'article 29 du décret précité, les mots « , entré en stage » sont insérés entre les mots « nommé à titre définitif » et « ou désigné à titre provisoire ».

Art. 11

Dans l'article 45 du décret précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1er, 6°, les mots « sauf pour l'enseignement de promotion sociale pour lequel il convient d'être nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à concurrence d'une demi-charge au moins dans cet enseignement » sont ajoutés en fin de phrase ;

2° A l'alinéa 1er, 7°, les mots « et être porteur du titre éventuellement indiqué en regard de la même fonction » sont remplacés par « et porteur du titre requis pour cette fonction ou d'un titre pédagogique » ;

3° Le tableau annexé au décret précité auquel fait mention l'alinéa 1er, 7°, dudit décret est remplacé par l'annexe I au présent décret ;

4° A l'alinéa 1er, 9°, les mots « au cours des cinq années précédentes » sont remplacés par « non radiée ou effacée » ;

5° L'alinéa 1er, 11°, est remplacé par « accomplir avec succès le stage dans la fonction visée » ;

6° Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

Art. 12

L'article 49 du décret précité est remplacé par :

« Nul n'est admissible à l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur, s'il ne remplit, à la date de l'appel à candidature, les conditions requises pour la nomination à titre définitif à la fonction d'inspecteur, à l'exception de la condition précisée à l'article 45, alinéa 1er, 11°. ».

Art. 13

L'article 50 du décret précité est remplacé par :

« Le Gouvernement organise, tous les quatre ans au moins, l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une ou plusieurs fonctions d'inspecteur visées à l'article 28, 1°.

Les modalités de cette épreuve ainsi que le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur sont arrêtés par le Gouvernement.

L'épreuve comprend deux volets : un volet permettant d'évaluer les connaissances institutionnelles et administratives de base et un volet permettant d'évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur.

Les candidats doivent obtenir au moins 60 % à chaque volet de l'épreuve, le volet visant à évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur comptant pour 70 % de la note globale.

Le jury visé à l'article 57, § 1er, est chargé de dresser le procès-verbal de la procédure de sélection et d'arrêter la liste des lauréats qui constituent la ou les réserves.

Chaque fonction visée à l'article 28, 1°, du présent décret correspond à une réserve qui lui est propre. Lors de l'appel à candidatures, les candidats précisent pour quelle fonction d'inspecteur visée à l'article 28, 1°, du présent décret ils souhaitent postuler. Un même candidat peut postuler à plusieurs fonctions et être classé dans plusieurs réserves pour autant qu'il réponde aux conditions énoncées à l'article 45 du présent décret.

Au sein de chaque réserve, les lauréats sont classés sur la base du total des points obtenus à l'épreuve visée à l'alinéa 1er du présent article. Si des lauréats d'épreuves de sélections différentes sont en compétition pour l'emploi à conférer, ils sont classés suivant l'ordre de date des procès-verbaux de clôture des épreuves, à commencer par la date la plus ancienne et, pour chaque épreuve, dans l'ordre de leur classement. En cas d'égalité de points au sein d'une même réserve, a priorité le

lauréat disposant de l'ancienneté de service la plus élevée. En cas d'égalité d'ancienneté de service, a priorité le candidat qui compte la plus grande ancienneté de fonction. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, a priorité le candidat le plus âgé. »

Art. 14

L'article 51 est remplacé par :

« Les emplois d'inspecteur déclarés vacants par le Gouvernement sont pourvus dans l'ordre établi par la réserve et conformément à l'article 50.

Le lauréat qui, à deux reprises, refuse un emploi vacant est radié de la réserve.

Le lauréat sollicité pour un emploi vacant a 15 jours ouvrables pour répondre. A défaut de réponse endéans ce délai, il est réputé refuser l'emploi qui lui a été proposé.

L'admission au stage à la fonction d'inspecteur ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Le stage d'inspecteur a une durée de deux ans.

Pour le calcul de la durée du stage, toutes les périodes pendant lesquelles le stagiaire se trouve dans la position d'activité de service sont prises en considération.

Toutefois, à l'exception des périodes de congés annuels, de congés syndicaux, des congés de circonstances, des congés pour cas de force majeure, les périodes de congés dont le stagiaire bénéficie suspendent la durée du stage, dès lors que leur durée totale dépasse 60 jours sur la durée du stage.

Pendant la durée du stage, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé ou engagé à titre définitif, auprès de son pouvoir organisateur d'origine.

Durant son stage, l'inspecteur-stagiaire bénéficie d'un accompagnement par un inspecteur-tuteur désigné, parmi les inspecteurs nommés à titre définitif, par l'inspecteur chargé de la coordination dont il dépend. »

Art. 15

L'article 52 est remplacé par :

« Pendant la durée de son stage, l'inspecteur-stagiaire est tenu de suivre 250 heures de formation. Le Gouvernement fixe le programme de formation après avis de l'Institut de Formation en Cours de Carrière et de la Commission permanente de l'Inspection visée à l'article 59 du présent décret. Dans l'hypothèse où l'inspecteur-stagiaire aurait déjà suivi une formation équivalente, il peut solliciter une dispense d'une partie de son programme de formation auprès du fonction-

naire dirigeant de l'Institut de Formation en Cours de Carrière.

Le programme de la formation se compose de deux parties qui sont mises en oeuvre simultanément.

La première partie est constituée d'une formation de 160 heures commune à toutes les fonctions d'inspecteur comportant un axe socio-politique, un axe psychorelationnel et un axe pédagogique.

La deuxième partie est constituée d'une formation de 90 heures spécifique à la fonction ou à un groupe de fonctions. »

Art. 16

L'article 53 est remplacé par :

« En fin de première année de stage et dans les trois mois précédant la fin de la deuxième année de stage, l'inspecteur général ou son délégué visée procède à l'évaluation de l'inspecteur stagiaire.

L'évaluation se fonde sur les dispositions du présent décret et sur le profil générique de la fonction d'inspecteur visé à l'article 50, alinéa 2, ainsi que sur le profil spécifique de la fonction visée à l'article 28, 1^o, occupée par le stagiaire, tel que déterminé par le Ministre.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles l'évaluation se déroule et fixe le modèle du rapport d'évaluation.

L'évaluation aboutit à l'attribution d'une des mentions suivantes :

- 1^o « favorable » ;
- 2^o « réservée » ;
- 3^o « défavorable ».

Dans le cadre d'une évaluation réservée, l'inspecteur général ou son délégué qui a procédé à l'évaluation peut formuler des recommandations au stagiaire ou proposer au jury de fin de stage visé à l'article 57, §2, du présent décret une prolongation du stage de maximum un an.

La mention obtenue par l'inspecteur stagiaire est portée à la connaissance de ce dernier soit par lettre recommandée, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

L'inspecteur stagiaire qui se voit attribuer une mention « défavorable » ou « réservée » peut introduire par recommandé auprès de l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique une réclamation écrite contre cette mention dans les dix jours de sa notification. L'Administrateur général statue sur cette réclamation endéans les trente jours.

Il est mis fin d'office au stage de l'inspecteur stagiaire qui a obtenu la mention « défavorable » lors de l'évaluation ayant eu lieu à la fin de la première année de stage. »

Art. 17

L'article 54 est remplacé par :

« A l'issue des deux années de stage et pour autant que l'inspecteur stagiaire ait suivi l'entièreté du programme de formation, le jury de fin de stage évalue l'inspecteur stagiaire. Dans l'hypothèse où, pour des circonstances exceptionnelles, le candidat stagiaire n'a pas suivi l'entièreté des deux premières parties de la formation, son stage est de facto prolongé jusqu'à ce qu'il ait pu suivre la formation et pour une durée maximale d'un an, par décision de l'inspecteur général.

Le stage se clôture par l'élaboration et le dépôt d'un dossier professionnel dont les modalités sont fixées par le Gouvernement. Le dossier est constitué par une production écrite personnelle dans laquelle l'inspecteur stagiaire analyse son parcours professionnel au sein du Service général de l'Inspection et fait la preuve d'un exercice dans son domaine d'expertise et dans sa pratique d'inspecteur. Le dossier professionnel est défendu oralement par le stagiaire devant le jury de fin de stage visé à l'article 57, §2.

L'évaluation visée à l'alinéa précédent se base sur les rapports d'évaluations établis par l'inspecteur général ou son délégué conformément à l'article 53 et sur l'appréciation du dossier personnel visé à l'alinéa et de sa défense orale.

L'évaluation de fin de stage aboutit à l'attribution d'une des mentions suivantes :

- 1° « favorable »
- 2° « défavorable »
- 3° « prolongation du stage »

Dans le cas visé au 3° de l'alinéa précédent, la prolongation du stage est de minimum trois mois et maximum un an. La prolongation du stage peut être décidée par le jury d'initiative ou sur proposition de l'inspecteur général ou de son délégué conformément à l'article 53, alinéa 5. »

Art. 18

L'article 55 est remplacé par :

« Le Gouvernement nomme à titre définitif sur avis conforme du jury de fin de stage.

La nomination à une fonction d'inspecteur produit ses effets, pour l'intéressé, le jour de l'admission au stage. L'emploi dont était titulaire l'inspecteur stagiaire au sein de son pouvoir organisateur d'origine ne peut

être déclaré vacant qu'à la date de la décision de nomination au grade d'inspecteur.

L'arrêté de nomination est publié par extrait au Moniteur belge. »

Art. 19

L'article 56 est remplacé par :

« Avant d'être pourvu en faisant appel aux lauréats des réserves visées à l'article 50, alinéa 5 du présent décret, un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur de l'enseignement maternel ou d'inspecteur de l'enseignement primaire ne peut être conféré que s'il n'a pas été conféré par mutation aux membres du personnel qui ont sollicité leur mutation conformément aux dispositions de la section 5 du présent chapitre. »

Art. 20

L'article 57 du décret précité est remplacé par :

« §1er. Le jury de l'épreuve de sélection visé à l'article 50 est composé de :

1° Quatre membres désignés par le Gouvernement parmi les agents des Services du Gouvernement, de rang 12 au moins, dont au moins un agent de rang 15 assumant la présidence ;

2° Quatre membres désignés par le Gouvernement parmi les membres du personnel définitifs ou exerçant un mandat au sein du Service général de l'Inspection ;

3° Trois membres du personnel définitifs ou exerçant un mandat au sein du Service général de l'Inspection désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives, chacune disposant d'au moins un représentant.

§2. Le jury de fin de stage visé à l'article 54 est composé de :

1° Quatre membres désignés par le Gouvernement parmi les agents des Services du Gouvernement, de rang 12 au moins, dont au moins un agent de rang 15 assumant la présidence ;

2° Quatre membres désignés par le Gouvernement parmi les membres du personnel définitifs ou exerçant un mandat au sein du Service général de l'Inspection ;

3° Trois membres du personnel définitifs ou exerçant un mandat au sein du Service général de l'Inspection désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives, chaque organisation syndicale disposant d'au moins un représentant ;

4° Trois membres désignés par le Gouvernement parmi le personnel des Hautes Ecoles ou des Universités et choisis pour leur expertise pédagogique.

Pour chaque membre effectif, le Gouvernement désigne un membre suppléant.

§ 3. Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement des jurys visés aux paragraphes précédents.

Les jurys se réunissent valablement si la moitié au moins de leur membres sont présents. »

Art. 21

L'article 58 du décret précité est remplacé par :

« Tout inspecteur stagiaire peut solliciter la fin anticipée de son stage.

Dans ce cas, le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction d'origine et, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, ne pourra être désigné pour une nouvelle affectation que dans l'hypothèse où il fera partie d'une réserve d'une autre fonction visée à l'article 28 du présent décret que celle pour laquelle il a été admis au stage.

En cas d'absence de réaction du Gouvernement dans le mois de la demande du membre du personnel, celle-ci est réputée acceptée.

Le Gouvernement peut, pour assurer la continuité dans la fonction d'inspection ou afin de ne pas perturber la stabilité des équipes pédagogiques, reporter la réintégration du membre du personnel dans sa fonction d'origine de maximum six mois à dater de la demande du membre du personnel.

Le Gouvernement fixe la résidence administrative des inspecteurs, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur et du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement. »

Art. 22

L'article 59 du décret précité est remplacé par :

« § 1er. Il est créé, auprès du Gouvernement, une Commission permanente de l'Inspection, ci-après dénommée « la Commission permanente ».

§ 2. La Commission permanente est compétente pour remettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur les mesures d'exécution des articles 50, 52, 53 et 54 du présent décret.

§ 3. La Commission permanente comprend :

1° Trois membres désignés par le Gouvernement parmi les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement ;

2° L'Inspecteur général coordonnateur ;

3° L'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire et l'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire ;

4° Les inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection visés à l'article 65, § 1er, 3° à 6° ;

5° Cinq membres désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentatives, chacune de ces organisations syndicales disposant d'au moins un représentant.

Le Gouvernement de la Communauté française désigne les membres de la Commission permanente pour un terme de quatre ans, renouvelable. Nul ne peut bénéficier d'une telle désignation s'il ne se trouve dans la position administrative de l'activité de service.

Tout membre de la Commission permanente qui, avant le terme de son mandat cesse de satisfaire aux conditions énoncées aux alinéas 1er et 2, est remplacé, selon les mêmes modalités, par le Gouvernement. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1er, 1° et 5°, le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un membre suppléant qui ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Le Gouvernement désigne un secrétaire de la Commission permanente parmi les agents de niveau 2+ au moins des Services du Gouvernement. Il désigne, selon les mêmes modalités, un secrétaire suppléant.

Les secrétaire et secrétaire suppléant de la Commission en assurent le secrétariat. Ils n'ont pas voix délibérative.

Le Gouvernement désigne le Président de la Commission permanente parmi les trois fonctionnaires généraux visés à l'alinéa 1er, 1°.

Le Gouvernement fixe les autres modalités de fonctionnement de la Commission permanente. Celle-ci élabore son règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet, pour approbation, au Gouvernement. »

Art. 23

A l'article 60 du décret précité, les mots « et au plus tard 400 jours après sa première entrée en fonction » sont remplacés par : « après sa nomination ».

Art. 24

A l'article 62 du décret précité, les modifications suivantes sont apportées :

— à l'alinéa 3, les mots « visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 7° » sont remplacés par « visés à l'article 3, alinéa 2, 3° à 6° » ;

— à l'alinéa 4, les mots « visés à l'article 65, § 1er, 3° à 7° » sont remplacés par « visés à l'article 65, § 1er, 3° à 6° ».

Art. 25

A l'article 65 du décret précité, les modifications suivantes sont apportées :

- au §1er, 4°, les mots « et de l'enseignement à distance » sont ajoutés après « au niveau de l'enseignement de promotion sociale » ;
- au §1er, le 6° est remplacé par « 6° Un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau des centres psycho-médico-sociaux, après avis de l'Inspecteur général coordonnateur » ;
- au §1er, le 7° est supprimé ;
- au §2, 2°, le d) est remplacé par « d) Dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'enseignement à distance pour être chargé de la coordination au niveau de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance » ;
- au §2, 2°, le f) est remplacé par « Dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux pour être chargé de la coordination au niveau des Centres psycho-médico-sociaux. » ;
- au §2, 2°, le g) est supprimé ;
- au §3, 1er alinéa, les mots « visés au §1er, 3° à 7° » sont remplacés par « visés au §1er, 3° à 6° ».

Art. 26

A l'article 69, alinéa 1er, du décret précité, les mots « visés à l'article 65, §1er, 3° à 7° » sont remplacés par : « visés à l'article 65, §1er, 3° à 6° ».

Art. 27

L'article 70 du décret précité est remplacé par :

« En cas d'absence temporaire d'un membre du personnel du Service général de l'Inspection ou de vacance d'un emploi d'inspecteur pour lequel il n'est pas possible de désigner un stagiaire, le Gouvernement peut procéder à la désignation à titre provisoire dans un emploi d'une fonction d'inspecteur visée à l'article 28. »

Art. 28

L'article 71 est remplacé par :

« Le membre du personnel du Service général de l'Inspection désigné à titre provisoire dans les situations

visées à l'article 70 est désigné par priorité parmi les lauréats de la réserve correspondant à la fonction à conférer et ce, dans le respect du classement de cette réserve.

La période durant laquelle un membre du personnel du Service général de l'Inspection est désigné à titre provisoire ne peut être assimilée au stage visé à l'article 54 du présent décret. »

Art. 29

A l'article 85, alinéa 1er, les mots « visés à l'article 28, 2° et 3° » sont remplacés par « visés à l'article 28, 3° et 4° ».

Art. 30

A l'article 105, 2e alinéa, les mots « visés à l'article 28, 2° et 3° » sont remplacés par « visés à l'article 28, 3° et 4° ».

Art. 31

A l'article 114 du décret précité, les mots « de 60 ans s'il compte trente années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite » sont remplacés par « auquel il peut prétendre à la pension de retraite ».

Art. 32

A l'article 148 du décret précité est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, les inspecteurs stagiaires sont assimilés aux inspecteurs nommés à titre définitif pour lesquels la circonstance reprise à l'alinéa 1er, 1°, est remplacée par la circonstance de ne pas avoir été admis au stage de façon régulière. »

Art. 33

Il est inséré un article 148 bis qui dispose :

« Art. 148 bis. Sans préjudice de l'application de l'article 148 du présent décret, moyennant un préavis de quinze jours, le Gouvernement peut mettre fin au stage d'un membre du personnel désigné en tant que stagiaire dans une fonction de promotion d'inspecteur.

Préalablement à toute décision du Gouvernement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou l'Inspecteur général coordonnateur qu'il délègue à cet effet.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le Gouvernement envisage de mettre fin au stage lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel du Service général de l'Inspection, en activité de service ou retraités.

L'audition fait l'objet d'un procès-verbal.

La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel, dûment convoqué, ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Le Gouvernement prend sa décision dans les dix jours de la transmission du procès-verbal. »

CHAPITRE II

Dispositions transitoires

Art. 34

L'article 169 du décret précité est remplacé par :

« Par dérogation aux articles 70 et 71, en l'absence de réserves constituées conformément à l'article 50, les membres du personnel désignés à titre provisoire en qualité d'inspecteur avant le 1er septembre 2012 continuent de bénéficier de leur désignation à titre provisoire jusqu'à l'entrée en stage des inspecteurs stagiaires désignés dans le cadre du présent décret. »

Art. 35

Dans le même décret, il est inséré un article 173 bis rédigé comme suit :

« Art. 173 bis. Lors du premier appel à candidats lancé conformément à l'article 50 du présent décret, il est constitué, pour chaque fonction visée à l'article 28, 1°, une réserve prioritaire dans laquelle sont versés les lauréats de l'épreuve de sélection visée à l'article 50 qui remplissent les conditions suivantes :

1° occuper à titre temporaire, depuis plus de deux ans à compter de la date de l'appel à candidatures, une fonction de promotion d'inspecteur dans la même fonction que celle pour laquelle il est versé dans une réserve de lauréats ;

2° avoir obtenu la mention « favorable » à l'évaluation prévue à l'article 60 du présent décret.

Est considéré comme occupant la même fonction que celle pour laquelle il est versé dans une réserve, le lauréat occupant la fonction d'inspecteur correspondante conformément au tableau repris en annexe II au présent décret.

Dans l'hypothèse où l'inspecteur désigné à titre temporaire se prévalant du bénéfice de l'alinéa précédent n'a pas fait l'objet de l'évaluation visée à l'article

60 avant le 1er janvier 2013, celle-ci est réputée favorable.

Pour conférer un emploi vacant, il est fait appel, à titre prioritaire aux candidats de la réserve visée à l'alinéa 1er du présent article et ce, jusqu'à son épuisement.

Art. 36

Dans le même décret, il est inséré un article 173 ter rédigé comme suit :

« Art. 173 ter. Le lauréat de la réserve prioritaire visée à l'article 173 bis qui, à la date de son entrée en stage, occupe à titre temporaire depuis plus de 8 ans à la date d'entrée en stage, un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur dans la même fonction que celle pour laquelle il est versé dans une réserve de lauréats, et est à moins de deux ans de l'âge auquel il peut prétendre accéder à une pension de retraite est dispensé de l'accomplissement de son stage et nommé sans délai dans la fonction à conférer ».

Art. 37

Dans le même décret, il est inséré un article 173 quater rédigé comme suit :

« Art. 173 quater. Les membres du personnel du Service général de l'Inspection qui, au 31 août 2012, sont nommés à titre définitif sont, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, réputés nommés à titre définitif au sein du Service général de l'Inspection dans l'une des nouvelles fonctions d'inspecteur instituées par l'article 9 du présent décret, conformément au tableau repris en annexe II au présent décret. »

Art. 38

Dans le même décret, il est inséré un article 173 quinquies rédigé comme suit :

« Art. 173 quinquies. Sans préjudice des articles 28, 2° et 65 du décret précité, sont maintenues les fonctions d'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale et d'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement à distance jusqu'au départ définitif du titulaire d'une de ces fonctions. »

Art. 39

Dans le même décret, il est inséré un article 173 sexies rédigé comme suit :

« Art. 173 sexies. Nonobstant les conditions prévues à l'article 45 du présent décret, pour la constitution de la réserve prioritaire dans les conditions prévues à l'article 173 bis, alinéa 1, les inspecteurs faisant fonction au sein de l'ancien Service de l'inspection de l'en-

seignement à distance doivent être titulaires d'une fonction reprise dans l'annexe au présent décret telle qu'en vigueur avant le 1er septembre 2012. »

CHAPITRE III

Dispositions abrogatoires

Art. 40

Sont abrogés :

- l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 2008 organisant les formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion visées à l'article 28, 1^o, du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques ;
- l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mars 2009 organisant les épreuves sanctionnant les sessions de formation visées à l'article 50, § 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques ;
- l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 constituant les jurys en application de l'article 53, alinéa 2, du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques et fixant les modalités de leur fonctionnement ;
- l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mars 2010 portant désignation des présidents, secrétaires et membres des jurys institués en vertu du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de Conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux sta-

tuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 41

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2012.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Marie-Dominique SIMONET

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.347/2
DU 30 MAI 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 8 mai 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseiller de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet de décret comporte quatre chapitres : le premier contient des dispositions modificatives (articles 1^{er} à 33 de l'avant-projet), le deuxième des dispositions transitoires (articles 34 à 39 de l'avant-projet), le troisième des dispositions abrogatoires (article 40 de l'avant-projet) et le quatrième une disposition finale d'entrée en vigueur (article 41 de l'avant-projet).

L'objectif de l'avant-projet est de fusionner les services de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance (articles 1^{er} à 6, 8, 24 à 26 de l'avant-projet), de modifier la liste des fonctions pouvant être exercées au sein du service général de l'inspection (articles 9, 29 et 30 et annexe I de l'avant-projet), d'intégrer la spécialisation des fonctions d'inspecteur pour l'enseignement spécialisé (article 7 de l'avant-projet), de modifier les conditions de nomination à la fonction de promotion d'inspecteur (articles 10 à 23, 27 et 28, 32 et 33 de l'avant-projet)¹, d'adapter une disposition relative à la mise en disponibilité (article 31 de l'avant-projet), de prévoir des dispositions transitoires notamment relatives aux inspecteurs faisant fonction (articles 34 à 39 et annexe II de l'avant-projet)² ainsi que d'abroger quatre arrêtés d'exécution (article 40 de l'avant-projet)³.

¹ En particulier, le fait d'être titulaire d'un brevet est remplacé par la réussite d'une épreuve de sélection commune à toutes les fonctions d'inspecteur (article 13 de l'avant-projet) et à l'accomplissement avec succès d'un stage dans la fonction visée (articles 14 à 18 de l'avant-projet).

² Concernant l'article 162 du décret du 8 mars 2007, dont il est fait état dans l'exposé des motifs, voir l'arrêt C.C. n° 135/2008 du 21 octobre 2008, spécialement B.12.1 à B.19.

³ Il ressort de l'exposé des motifs que ces abrogations sont liées aux arrêts EVRARD et RORIVE de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, nos 212.588 et 212.592, du 11 avril 2011.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 4

Il y a lieu de remplacer les mots « la première phrase » par les mots « la phrase liminaire ».

Article 8

De l'accord de la déléguée de la ministre, l'article 8 de l'avant-projet sera rédigé comme suit : « À l'article 16, §§ 3 et 4, alinéas 1^{er} et 2, du même décret, les mots « visés à l'article 3, alinéa 2, 3^o et 7^o » sont remplacés par « visés à l'article 3, alinéa 2, 3^o à 6^o ».

Article 9

Il serait utile de préciser, dans le commentaire de l'article 9 de l'avant-projet, à quoi correspond la fonction notamment d'« inspecteur des activités auxiliaires d'éducation » (article 28, 1^o, 30 et 49 en projet).

Article 11

1. Concernant les conditions de nomination à une fonction de promotion d'inspecteur, l'article 11, 1^o, de l'avant-projet prévoit une dérogation à la condition d'être nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes ou dans une plusieurs fonctions à prestations incomplètes couvrant des prestations complètes dans l'enseignement ou le cas échéant dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française pour accéder à une fonction d'inspecteur dans l'enseignement de promotion sociale (article 45, alinéa 1^{er}, 6^o en projet). Il est prévu, dans la disposition en projet, que, pour l'enseignement de promotion sociale, il suffit d'être nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à concurrence d'une demi-charge au moins dans cet enseignement.

Une telle distinction dans une des conditions de nomination à une fonction de promotion d'inspecteur doit être justifiée au regard du principe d'égalité.

Le commentaire de la disposition en projet indique qu'il s'agit de « tenir compte de la spécificité de cet enseignement et des difficultés à y être nommé à temps plein ».

Cette justification semble admissible.

2. Concernant la condition visée à l'article 45, alinéa 1^{er}, 7^o en projet en l'occurrence « être titulaire à titre définitif à concurrence d'au moins une demi-charge de l'une des fonctions reprises au tableau repris à l'annexe au présent décret, indiquées en regard de la fonction à conférer et porteur du titre requis pour cette fonction ou d'un titre pédagogique », le commentaire de l'article 11, 2^o, de l'avant-projet déclare qu'« il est désormais exigé d'être porteur du titre requis correspondant à la fonction ou d'un titre pédagogique » et que « par, titre pédagogique, l'on entend un titre délivré par le département pédagogique d'une Haute École ou Université (par exemple, un titre d'instituteur, de régent ou d'agrégé ainsi que le CAP ou le CAPAES) ».

Dès lors qu'il s'agit d'une des conditions de nomination à la fonction de promotion d'inspecteur et de l'accord de la déléguée de la ministre, la notion de « titre pédagogique » doit être définie dans l'article 45, alinéa 1^{er}, 7^o, du décret.

3. Concernant l'article 11, 2^o, de l'avant-projet, il faut également remplacer, dans l'article 45, alinéa 1^{er}, 7^o, actuel, le mot « annexe » par les mots « annexe I ».

4. Il ressort des explications fournies par la déléguée de la ministre que l'alinéa 5 de l'article 45 en projet doit également être abrogé. L'article 11, 6^o, de l'avant-projet sera complété en ce sens.

Article 14

L'article 51, alinéa 3, en projet utilise la notion de « jours ouvrables » qui ne revêt aucune signification juridique généralement reçue.

Si l'auteur de l'avant-projet souhaite maintenir l'usage de cette notion, mieux vaudrait la définir dans le texte.

La même observation vaut pour l'article 33.

Article 15

1. L'article 15 de l'avant-projet (article 52, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, en projet) prévoit que « Le Gouvernement fixe le programme de formation après avis de l'Institut de Formation en Cours de Carrière et de le (lire : la) Commission permanente de l'Inspection visée à l'article 59 du décret ».

Concernant l'avis de cette commission, celui-ci est prévu par l'article 22, § 2, de l'avant-projet, qui renvoie non seulement à l'article 52 mais aussi aux avis sur les mesures d'exécution des articles 50, 53 et 54 en projet.

Il ressort des explications fournies par la déléguée de la ministre que l'avis visé à l'article 52 en projet est obligatoire et que les avis relatifs aux mesures d'exécution des articles 50, 53 et 54 en projet sont facultatifs.

Les articles 15 et 22 de l'avant-projet, ainsi que leurs commentaires, seront revus pour faire apparaître le caractère obligatoire ou facultatif de la consultation de la Commission permanente de l'Inspection.

2. L'article 52, alinéa 1^{er}, troisième phrase, en projet, a pour objet de permettre à un inspecteur-stagiaire de solliciter, auprès du fonctionnaire dirigeant de l'Institut de Formation en Cours de Carrière, une dispense d'une partie de son programme de formation dans l'hypothèse où il aurait déjà suivi une formation équivalente.

Interrogée sur ce qu'il faut entendre par « formation équivalente », la déléguée de la ministre a précisé qu'il s'agissait, comme cela résulte de l'exposé des motifs, de formations préalables à l'accession au brevet mais aussi, par exemple, de formations suivies dans le cadre du master en sciences de l'éducation.

L'objectif de la disposition étant de dispenser des inspecteurs-stagiaires de formations qu'ils auraient déjà suivies et qui figureraient dans le portefeuille de formations obligatoires durant le stage, il en résulte qu'en vue d'assurer l'égalité entre ceux-ci, il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'habiliter le Gouvernement à établir les conditions et les modalités dans lesquelles une dispense relative à ces formations obligatoires peut être obtenue.

Article 16

1. Il est rappelé⁴ qu'un décret ne peut attribuer directement des pouvoirs et des missions à un ministre ou aux services du Gouvernement. C'est en effet au Gouvernement qu'il appartient de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets⁵ et,

⁴ Voir, dans ce sens, l'avis 46.112/2, donné le 24 mars 2009, sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 'organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité', *Parl. Comm. fr.*, 2008-2009, n° 698/1.

⁵ Article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

s'il l'estime opportun, de déléguer ses pouvoirs à un de ses membres⁶ ou de confier des missions aux services qu'il lui appartient d'organiser⁷.

L'article 53, alinéa 2, de l'avant-projet sera revu en ce qu'il prévoit que le profil spécifique de la fonction visée à l'article 28, 1^o, est déterminé par le Ministre et non par le Gouvernement.

2. L'auteur de l'avant-projet doit préciser, dans l'hypothèse visée à l'article 53, alinéa 5, en projet, quelles sont les conséquences de la prolongation du stage, notamment sur le point de savoir si l'inspecteur-stagiaire doit être réévalué à la suite de cette prolongation.

La même observation vaut pour l'article 54, alinéa 5, en projet (article 17 de l'avant-projet).

3. Il n'est pas prévu ni dans le texte en projet ni dans son commentaire que le recours instauré par l'article 53, alinéa 7, en projet est suspensif alors que l'article 51, alinéa 5, en projet (article 14 de l'avant-projet) dispose que le stage a une durée de deux ans.

Il y a lieu de compléter le texte en ce sens.

Article 17

Il est renvoyé à l'observation n° 2 formulée sous l'article 16.

Article 18

1. L'article 54 en projet ne prévoit pas que le jury de fin de stage rend un avis conforme au Gouvernement mais bien qu'il attribue lors de l'évaluation de fin de stage l'une des mentions suivantes : 1^o « favorable » ; 2^o « défavorable » ; 3^o « prolongation de stage ».

La nomination à titre définitif par le Gouvernement, telle que visée à l'article 55, alinéa 1^{er}, en projet, intervient donc à la suite de l'évaluation ayant abouti à l'attribution par le jury de fin de stage de la mention « favorable » et non « sur avis conforme du jury de fin de stage » (article 18 de l'avant-projet).

⁶ Article 69 de la même loi spéciale.

⁷ Article 87, §§ 1^{er} à 3, de la même loi spéciale.

2. Comme l'a confirmé la déléguée de la ministre, la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 55, en projet doit se lire comme suit :

« L'emploi dont était titulaire l'inspecteur stagiaire au sein de son pouvoir organisateur d'origine ne peut être déclaré vacant qu'à la date de la décision de nomination au grade d'inspecteur ».

Article 21

Comme l'a confirmé la déléguée de la ministre, l'article 58, alinéa 2, en projet doit viser l'article 28, 1^o ⁸.

La même observation vaut pour l'article 27 de l'avant-projet (article 70 en projet).

Article 22

1. Il est renvoyé à l'observation n° 1 formulée sous l'article 15.

2. L'article 59 en projet correspond à l'article 51 du décret précité du 8 mars 2007. Comme l'a confirmé la déléguée de la ministre, le paragraphe 4 de cette disposition a été oublié et devrait être ajouté à l'article 59 en projet ⁹.

Article 33

Concernant le nouvel article 148*bis* (article 33 de l'avant-projet), il y a lieu de renvoyer à l'observation formulée dans l'avis 43.617/2, donné le 15 octobre 2007, sur un avant-projet devenu le décret du 13 décembre 2007 'portant diverses mesures en matière d'enseignement' ¹⁰ dans lequel la section de législation a dit ce qui suit :

« Ces dispositions ont pour objet de préciser les modalités de l'audition préalable d'un membre du personnel dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Il est notamment prévu que 'la procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté'.

⁸ L'article 28, 2^o à 4^o, en projet (article 9 de l'avant-projet) vise respectivement l'inspecteur chargé de la coordination, l'inspecteur général et l'inspecteur général coordonnateur.

⁹ L'article 51, § 4, du décret précité du 8 mars 2007 dispose comme suit :
« La Commission permanente rend ses avis et émet ses propositions à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. ».

¹⁰ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 483/1.

À ce propos, il est renvoyé à l'avis 32.243-32.244-32.245/2, donné le 3 décembre 2001, dans lequel la section de législation du Conseil d'État a observé ce qui suit :

‘L'article 165*bis*, § 3, en projet, prévoit que la décision relative à une mesure de suspension préventive intervient même si l'agent n'était pas présent lors de l'audition. Interrogée sur le point de savoir si cette règle vaut aussi lorsque ce dernier ou son défenseur peuvent faire valoir une cause d'empêchement légitime (par exemple, une maladie attestée par un certificat médical), la déléguée du ministre a apporté la réponse suivante : ‘... la procédure se poursuit en effet si, pour une raison quelconque, ni le membre du personnel ni son défenseur ne se présentent à l'audition. Il s'agit en effet de permettre à la procédure de suspension préventive – qui est par définition une procédure se voulant rapide – de ne pas être paralysée dans des situations telles que l'incarcération de l'intéressé (qui a la faculté de se faire représenter) ou encore d'éviter que l'intéressé n'use de manœuvres dilatoires (notamment par le recours à un certificat médical) afin de retarder cette procédure. Rappelons que la suspension préventive peut intervenir afin de protéger la personne contre elle-même, d'éviter une tension au sein du centre.’

Cette réponse ne peut être prise en considération, dans la mesure où elle ne prend pas en compte les circonstances de force majeure de nature à justifier l'absence de présentation à l'audition de l'agent ou de son défenseur »¹¹.

Articles 34 à 39

1. Les articles 34 à 39 de l'avant-projet contiennent diverses mesures transitoires dont la modification de l'article 169 du décret du 8 mars 2007 et l'insertion des articles 173*bis* à 173*sexties* dans le même décret.

Interrogée sur l'utilité, dans leur rédaction actuelle et sur le vu des modifications en projet, des articles 166 à 168 du décret, la déléguée de la ministre a répondu ce qui suit :

« [...]

- concernant l'article 166 du décret du 8 mars 2007, cette disposition transitoire garde son intérêt pour autant qu'elle soit adaptée au nouveau dispositif en faisant non pas référence à la liste des titres requis repris en annexe mais à l'article 45, alinéa 1^{er}, 7° du décret tel que modifié ;

¹¹ *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : Avis 32.243-32.244-32.245/2, donné le 3 décembre 2001, sur un avant-projet devenu le décret du 31 janvier 2002 modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ainsi que des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux (32.243/2), un avant-projet devenu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés (32.244/2) et un avant-projet devenu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés (32.245/2) (Doc. C.C.F., 2001-2002, n/ 230/1, p. 64).

- concernant l'article 167 du même décret, il m'apparaît qu'il reprend la même idée que l'article 173^{sexies} du décret en projet. Peut-être que la formule de l'article 167 adaptée au nouveau mécanisme d'épreuve de sélection serait plus adaptée et viserait de manière certaine toutes les situations même si, [...], les inspecteurs désignés à titre temporaire pour cette matière répondant aux conditions anciennes de l'article 45 en ce qui concerne la charge horaire complète remplissent *a fortiori* les conditions nouvelles en ce qui concerne une demi-charge au moins ;

- l'article 168 n'a plus de raison d'être ».

L'avant-projet sera complété en conséquence.

2. Les articles 35 et 37 de l'avant-projet renvoient à la nouvelle annexe II.

Il faut dès lors prévoir une disposition autonome dans laquelle l'annexe II de l'avant-projet est insérée dans le décret précité du 8 mars 2007¹².

3. Conformément au commentaire de l'article 37 de l'avant-projet, il y a lieu de remplacer les mots « l'article 9 » par les mots « l'article 28, 1° » dans l'article 173^{quater} en projet.

ANNEXES

Les annexes I et II seront complétées par un en-tête¹³.

¹² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandation n° 174.

¹³ *Ibid.*, recommandation n° 174.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
Mesdames	P. VANDERNOOT, M. BAGUET,	conseillers d'État,
Monsieur	A. WEYEMBERGH, Y. DE CORDT,	assesseurs de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS

ANNEXE I



Annexe I au décret du XXX modifiant le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseiller de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques

Annexe I au décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseiller de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques

Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel qui souhaitent accéder à la fonction d'inspecteur

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
1. Inspecteur de l'enseignement maternel ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion ; b) directeur d'école maternelle ou fondamentale, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé c) directeur d'école maternelle ou fondamentale, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
2. Inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion ; b) directeur d'école primaire ou fondamentale, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé c) directeur d'école primaire ou fondamentale, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
3. Inspecteur des cours d'éducation physique dans l'enseignement primaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : maître de cours spéciaux (éducation physique) b) directeur d'école primaire ou fondamentale, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé c) directeur d'école primaire ou fondamentale, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
4. Inspecteur des cours de seconde langue dans l'enseignement fondamental ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : maître de seconde langue ; b) directeur d'école primaire ou fondamentale, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé c) directeur d'école primaire ou fondamentale, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
5. Inspecteur des cours de	a) maître de morale

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
morale non confessionnelle dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé	b) directeur d'école primaire ou fondamentale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a)
6. Inspecteur des cours de langues anciennes	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de langues anciennes; b) fonction de promotion ou de sélection dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) c) fonction de promotion ou de sélection dans l'enseignement ordinaire de plein exercice, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) dans l'enseignement de promotion sociale
7. Inspecteur des cours de français au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (français) au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
8. Inspecteur des cours de français au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (français) au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
9. Inspecteur des cours de langues romanes dans l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (3 ^e et 4 ^e langue si langue romane) au degré inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
10. Inspecteur des cours de langues germaniques au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (langues germaniques) au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
11. Inspecteur des cours de langues germaniques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (langues germaniques) au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
12. Inspecteur des cours d'histoire et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (histoire) ou professeur de cours généraux (sciences sociales) au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
13. Inspecteur des cours d'histoire au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (histoire) au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
14. Inspecteur des cours de géographie et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (géographie) ou professeur de cours généraux (sciences sociales) au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
15. Inspecteur des cours de géographie au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (géographie) au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
16. Inspecteur des cours de mathématiques au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur des cours généraux (mathématiques) au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
	spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire)
17. Inspecteur des cours de mathématiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (mathématiques) au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
18. Inspecteur des cours de sciences et de sciences appliquées au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (sciences) au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
19. Inspecteur des cours de biologie et de chimie au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (chimie – biologie) au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
20. Inspecteur des cours de physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur des cours généraux (physique) au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
21. Inspecteur des cours de sciences économiques et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (sciences économiques) ou professeur de cours généraux (sciences sociales) au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
22. Inspecteur des cours de sciences économiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (sciences économiques) au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
	c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
23. Inspecteur des cours de sciences sociales au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux (sciences sociales) au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
24. Inspecteur des cours de secrétariat-bureautique au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours spéciaux (sténo-dactylographie) au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
25. Inspecteur des cours de secrétariat-bureautique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours spéciaux (sténo-dactylographie) au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
26. Inspecteur des cours de dessin et arts plastiques et du secteur « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours spéciaux (dessin – éducation plastique) et professeur de cours techniques, de cours de pratique professionnelle ou de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « arts appliqués » au degré inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
27. Inspecteur des cours d'éducation musicale dans l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours spéciaux (éducation musicale) au degré inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
28. Inspecteur des cours d'éducation physique au degré inférieur de l'enseignement secondaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours spéciaux (éducation physique) au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
ordinaire	ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
28. Inspecteur des cours d'éducation physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours spéciaux (éducation physique) au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
30. Inspecteur des activités auxiliaires d'éducation dans l'enseignement ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : surveillant-éducateur, surveillant-éducateur d'internat, secrétaire-bibliothécaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
31. Inspecteur des cours du secteur « agronomie » dans l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « agronomie » aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
32. Inspecteur des cours du secteur « industrie » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « industrie » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
33. Inspecteur des cours du secteur « industrie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « industrie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
	spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
34. Inspecteur des cours du secteur « construction » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	<p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « construction » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire</p>
35. Inspecteur des cours du secteur « construction » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	<p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « construction » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire</p>
36. Inspecteur des cours du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	<p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire</p>
37. Inspecteur des cours du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	<p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire</p>
38. Inspecteur des cours du secteur « habillement » dans l'enseignement secondaire ordinaire	<p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « habillement » aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement</p>

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
	spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
39. Inspecteur des cours du secteur « économie » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « économie » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
40. Inspecteur des cours du secteur « économie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « économie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
41. Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « services aux personnes » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
42. Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « services aux personnes » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire
43. Inspecteur des cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé	a) professeur de morale aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé ; b) fonction de promotion ou de sélection, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a)
44. Inspecteur de l'enseignement maternel et primaire spécialisé	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : instituteur maternel ou primaire ; b) directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
	c) directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé
45. Inspecteur des cours de français, histoire et géographie dans l'enseignement secondaire spécialisé	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : professeur de cours généraux (français), professeur de cours généraux (histoire) ou professeur de cours généraux (géographie) aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé
46. Inspecteur des cours de mathématiques et de sciences dans l'enseignement secondaire spécialisé	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : professeur des cours généraux (mathématiques) ou professeur de cours généraux (sciences) au degré inférieur de l'enseignement secondaire; professeur des cours généraux (mathématiques), professeur de cours généraux (chimie-biologie) ou professeur de cours généraux (physique) au degré supérieur de l'enseignement secondaire; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé
47. Inspecteur des cours d'éducation musicale et d'éducation plastique dans l'enseignement secondaire spécialisé	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : professeur de cours spéciaux (éducation musicale) ou professeur de cours spéciaux (dessin et arts plastiques) aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé
48. Inspecteur des cours d'éducation physique dans l'enseignement spécialisé	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : maître de cours spéciaux (éducation physique) ou professeur de cours spéciaux (éducation physique) aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé
49. Inspecteur des activités auxiliaires d'éducation dans l'enseignement spécialisé	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : surveillant-éducateur, surveillant-éducateur d'internat, secrétaire-bibliothécaire b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
50. Inspecteur des activités paramédicales dans l'enseignement spécialisé	à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : puéricultrice, infirmière, kinésithérapeute, logopède
51. Inspecteur des cours des secteurs « industrie » et « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire spécialisé	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « industrie » ou « arts appliqués » aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé
52. Inspecteur des cours des secteurs « agronomie » et « construction » dans l'enseignement secondaire spécialisé	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « agronomie » ou « construction » aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé
53. Inspecteur des cours des secteurs « habillement », « services aux personnes », « hôtellerie-alimentation » et « économie » dans l'enseignement secondaire spécialisé	a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle du secteur « habillement », « services aux personnes », « hôtellerie-alimentation » ou « économie » aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé
54. Inspecteur des cours artistiques du domaine de la musique dans l'enseignement artistique	a) professeur de cours artistiques du domaine de la musique dans l'enseignement artistique ; b) directeur ou sous-directeur de l'enseignement artistique, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a)
55. Inspecteur des cours artistiques des domaines des arts de la parole et du théâtre, des arts du spectacle et des techniques de diffusion et de communication dans l'enseignement artistique	a) professeur de cours artistiques des domaines des arts de la parole et du théâtre, des arts du spectacle et des techniques de diffusion et de communication dans l'enseignement artistique ; b) directeur ou sous-directeur de l'enseignement artistique, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a)
56. Inspecteur des cours artistiques du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace dans l'enseignement artistique	a) professeur de cours artistiques du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace dans l'enseignement artistique ; b) directeur ou sous-directeur de l'enseignement artistique, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a)
57. Inspecteur des cours artistiques du domaine de la danse dans l'enseignement	a) professeur de cours artistiques du domaine de la danse dans l'enseignement artistique ; b) directeur ou sous-directeur de l'enseignement artistique, à

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
artistique	condition d'être issu d'une fonction visée au point a)
58. Inspecteur de la discipline psycho-pédagogique dans les centres psycho-médico-sociaux	a) conseiller psycho-pédagogique ; b) directeur de centre psycho-médico-social
59. Inspecteur de la discipline sociale dans les centres psycho-médico-sociaux	auxiliaire social
60. Inspecteur de la discipline paramédicale dans les centres psycho-médico-sociaux	auxiliaire paramédical
61. Inspecteur des cours de psychologie, pédagogie et méthodologie dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance	a) professeur des cours de psychologie-pédagogie-méthodologie, professeur de cours techniques (pédagogie) ou professeur de cours techniques (psychologie) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale ; b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale c) fonction de sélection ou de promotion, dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale
62. Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance	a) professeur de cours généraux (français), professeur de cours généraux ou techniques (italien) ou professeur de cours généraux ou techniques (espagnol) au degré supérieur de l'enseignement de promotion sociale ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ; b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale
63. Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance	a) professeur de cours généraux (français) ou professeur de cours généraux ou techniques (3 ^{ème} ou 4 ^{ème} langue si langue romane) au degré inférieur de l'enseignement de promotion sociale; b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale
64. Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance	a) - dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale : professeur de cours généraux ou techniques (mathématiques), professeur de cours généraux ou techniques (physique), professeur de cours généraux (chimie/biologie), professeur de cours techniques (biologie), professeur de cours techniques (chimie), professeur de cours techniques (sciences) ou professeur de cours techniques (sciences naturelles) dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale ; - dans l'enseignement supérieur de promotion sociale : professeur de cours généraux ou techniques (mathématiques), professeur de cours généraux ou techniques (physique), professeur de cours généraux ou techniques (biologie) ou professeur de cours généraux ou techniques (chimie) b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
	promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale
65. Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance	a) professeur de cours généraux ou techniques (mathématiques) ou professeur de cours généraux ou techniques (sciences) dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale; b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale
66. Inspecteur des cours de langues germaniques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance	a) professeur de cours généraux ou techniques (langues germaniques) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de l'enseignement de promotion sociale ; b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale
67. Inspecteur des cours de langues germaniques dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance	a) professeur de cours généraux ou techniques (langues germaniques) dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale ; b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale
68. Inspecteur des cours de sciences économiques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance	a) professeur de cours généraux (sciences économiques) ou professeur de cours techniques (sciences commerciales/sciences économiques) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale ; b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale
69. Inspecteur des cours des domaines « agronomie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance	a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les domaines visés aux 3° à 14° de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale (agronomie, construction et industrie) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale ; b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
70. Inspecteur des cours des domaines « agronomie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance	<p>au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p>a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les domaines visés aux 3° à 14° de l'article 1^{er} de l'AGCF du 8.9.1997 (agronomie, construction et industrie) au degré inférieur de l'enseignement de promotion sociale ;</p> <p>b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p>c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p>
71. Inspecteur des cours du domaine « hôtellerie-alimentation » dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance	<p>a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans le domaine visé au 15° de l'article 1^{er} de l'AGCF du 8.9.1997 (hôtellerie et alimentation) dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale ;</p> <p>b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p>c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p>
72. Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance	<p>a) professeur de cours généraux ou techniques (informatique) ou professeur de pratique professionnelle (informatique) dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale ;</p> <p>b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p>c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p>
73. Inspecteur des cours du domaine « services aux personnes » (paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance	<p>a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les domaines visés aux 33° et 34° de l'article 1^{er} de l'AGCF du 8.9.1997 (services aux personnes : services paramédicaux) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale ;</p> <p>b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p>c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p>
74. Inspecteur des cours du domaine « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance	<p>a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les domaines visés aux 18° et 19° de l'article 1^{er} de l'AGCF du 8.9.1997 (arts appliqués) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale ;</p> <p>b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale</p> <p>c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale</p>

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel
75. Inspecteur des cours du domaine « services aux personnes » (à l'exclusion du paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance	a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle ou professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les domaines visés aux 31° et 32° de l'article 1 ^{er} de l'AGCF du 8.9.1997 (services aux personnes : services sociaux et familiaux, relations sociales) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale ; b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale

Vu pour être annexé au décret du XXX modifiant le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseiller de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques

**La Ministre de l'Enseignement obligatoire
et de promotion sociale,**

Marie-Dominique SIMONET

ANNEXE II



Annexe II I au décret du XXX modifiant le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseiller de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques

Annexe II au décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseiller de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques

Correspondance entre les fonctions d'inspecteur prévues à l'article 28, 1°, du décret du 8 mars 2007 avant et après le 1^{er} septembre 2012

Ancienne fonction	Nouvelle fonction, selon les attributions exercées précédemment :
1. Inspecteur de l'enseignement maternel	Inspecteur de l'enseignement maternel ordinaire ou Inspecteur de l'enseignement maternel et primaire spécialisé
2. Inspecteur de l'enseignement primaire	Inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire ou Inspecteur de l'enseignement maternel et primaire spécialisé
3. Inspecteur de morale dans l'enseignement primaire	Inspecteur des cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé
4. Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement primaire	Inspecteur des cours d'éducation physique dans l'enseignement primaire ordinaire ou Inspecteur des cours d'éducation physique dans l'enseignement spécialisé
5. Inspecteur de seconde langue dans l'enseignement fondamental	Inspecteur des cours de seconde langue dans l'enseignement fondamental ordinaire
6. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur	Inspecteur des cours de français au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de langues romanes dans l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de langues germaniques au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours d'histoire et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de géographie et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de mathématiques au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire

Ancienne fonction	Nouvelle fonction, selon les attributions exercées précédemment :
	<p style="text-align: center;">ou</p> Inspecteur des cours de sciences et de sciences appliquées au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire <p style="text-align: center;">ou</p> Inspecteur des cours de sciences économiques et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire <p style="text-align: center;">ou</p> Inspecteur des cours de français, histoire et géographie dans l'enseignement secondaire spécialisé <p style="text-align: center;">ou</p> Inspecteur des cours de mathématiques et de sciences dans l'enseignement secondaire spécialisé
7. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de promotion sociale	Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance <p style="text-align: center;">ou</p> Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance <p style="text-align: center;">ou</p> Inspecteur des cours de langues germaniques dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance <p style="text-align: center;">ou</p> Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance
8. Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur	Inspecteur des cours de secrétariat-bureautique au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire <p style="text-align: center;">ou</p> Inspecteur des cours de dessin et arts plastiques et du secteur « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire ordinaire <p style="text-align: center;">ou</p> Inspecteur des cours d'éducation musicale dans l'enseignement secondaire ordinaire <p style="text-align: center;">ou</p> Inspecteur des cours d'éducation physique au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire <p style="text-align: center;">ou</p> Inspecteur des cours d'éducation musicale et d'éducation plastique dans l'enseignement secondaire spécialisé <p style="text-align: center;">ou</p> Inspecteur des cours d'éducation physique dans l'enseignement spécialisé
9. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur	Inspecteur des cours de dessin et arts plastiques et du secteur « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire ordinaire <p style="text-align: center;">ou</p> Inspecteur des cours du secteur « agronomie » dans l'enseignement secondaire ordinaire <p style="text-align: center;">ou</p> Inspecteur des cours du secteur « industrie » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire <p style="text-align: center;">ou</p> Inspecteur des cours du secteur « construction » au degré

Ancienne fonction	Nouvelle fonction, selon les attributions exercées précédemment :
	inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours du secteur « habillement » dans l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours du secteur « économie » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours des secteurs « industrie » et « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire spécialisé ou Inspecteur des cours des secteurs « agronomie » et « construction » dans l'enseignement secondaire spécialisé ou Inspecteur des cours des secteurs « habillement », « services aux personnes », « hôtellerie-alimentation » et « économie » dans l'enseignement secondaire spécialisé
10. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de promotion sociale	Inspecteur des cours des domaines « agronomie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours du domaine « hôtellerie-alimentation » dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de langues germaniques dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance
11. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur	Inspecteur des cours de français au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de langues romanes dans l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de langues germaniques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou

Ancienne fonction	Nouvelle fonction, selon les attributions exercées précédemment :
	Inspecteur des cours d'histoire au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de géographie au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de mathématiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de biologie et de chimie au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de sciences économiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de sciences sociales au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de français, histoire et géographie dans l'enseignement secondaire spécialisé ou Inspecteur des cours de mathématiques et de sciences dans l'enseignement secondaire spécialisé
12. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de langues germaniques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de sciences économiques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance
13. Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur	Inspecteur des cours de secrétariat-bureautique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours de dessin et arts plastiques et du secteur « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours d'éducation musicale dans l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours d'éducation physique au degré supérieur de

Ancienne fonction	Nouvelle fonction, selon les attributions exercées précédemment :
	l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours d'éducation musicale et d'éducation plastique dans l'enseignement secondaire spécialisé ou Inspecteur des cours d'éducation physique dans l'enseignement spécialisé
14. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur	Inspecteur des cours du secteur « agronomie » dans l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours du secteur « industrie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours du secteur « construction » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours du secteur « habillement » dans l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours du secteur « économie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou Inspecteur des cours des secteurs « industrie » et « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire spécialisé ou Inspecteur des cours des secteurs « agronomie » et « construction » dans l'enseignement secondaire spécialisé ou Inspecteur des cours des secteurs « habillement », « services aux personnes », « hôtellerie-alimentation » et « économie » dans l'enseignement secondaire spécialisé
15. Inspecteur des cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	Inspecteur des cours des domaines « agronomie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours du domaine « hôtellerie-alimentation » dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours du domaine « services aux personnes » (paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours du domaine « services aux personnes » (à

Ancienne fonction	Nouvelle fonction, selon les attributions exercées précédemment :
	l'exclusion du paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de sciences économiques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours du domaine « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de langues germaniques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance
16. Inspecteur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale	Inspecteur des cours de psychologie, pédagogie et méthodologie dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance
17. Inspecteur de morale dans l'enseignement secondaire	Inspecteur des cours de morale non-confessionnelle dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé
18. Inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire	Inspecteur des cours de langues anciennes
19. Inspecteur de cours artistiques dans l'enseignement artistique	Inspecteur des cours artistiques du domaine de la musique dans l'enseignement artistique ou Inspecteur des cours artistiques des domaines des arts de la parole et du théâtre, des arts du spectacle et des techniques de diffusion et de communication dans l'enseignement artistique ou Inspecteur des cours artistiques du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace dans l'enseignement artistique ou Inspecteur des cours artistiques du domaine de la danse dans l'enseignement artistique
20. Inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation	Inspecteur des activités auxiliaires d'éducation dans l'enseignement secondaire ou Inspecteur des activités auxiliaire d'éducation dans l'enseignement spécialisé
21. Inspecteur du personnel paramédical	Inspecteur des activités paramédicales dans l'enseignement spécialisé

Ancienne fonction	Nouvelle fonction, selon les attributions exercées précédemment :
22. Inspecteur de la discipline psychopédagogique	Inspecteur de la discipline psychopédagogique dans les centres psycho-médico-sociaux
23. Inspecteur de la discipline sociale	Inspecteur de la discipline sociale dans les centres psycho-médico-sociaux
24. Inspecteur de la discipline paramédicale	Inspecteur de la discipline paramédicale dans les centres psycho-médico-sociaux
25. Inspecteur de l'enseignement à distance pour les matières littéraires et scientifiques	<p>Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou</p> <p>Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou</p> <p>Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou</p> <p>Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou</p> <p>Inspecteur de langues germaniques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou</p> <p>Inspecteur de langues germaniques dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance</p>
26. Inspecteur de l'enseignement à distance pour les cours techniques et de pratique professionnelle	<p>Inspecteur des cours de psychologie, pédagogie ou méthodologie dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou</p> <p>Inspecteur des cours des domaines « agronomie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou</p> <p>Inspecteur des cours des domaines « agronomie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou</p> <p>Inspecteur des cours du domaine « hôtellerie-alimentation » dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance ou</p> <p>Inspecteur des cours du domaine « services aux personnes » (paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou</p> <p>Inspecteur des cours du domaine « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou</p> <p>Inspecteur des cours du domaine « services aux personnes » (à l'exclusion du paramédical) dans l'enseignement secondaire</p>

Ancienne fonction	Nouvelle fonction, selon les attributions exercées précédemment :
	supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance
27. Inspecteur de l'enseignement à distance pour les cours administratifs	Inspecteur des cours de sciences économiques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance

Vu pour être annexé au décret du XXX modifiant le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseiller de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques

**La Ministre de l'Enseignement obligatoire
et de promotion sociale,**

Marie-Dominique SIMONET